



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n° de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 15 francs.
pour les annonces.

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	1938	Pages
13 janvier...	Décret abrogeant le sixième alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause et dont les dispositions cessent d'autre part d'être applicables aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause (arrêté de promulgation n° 607 A. P., du 21 février 1938).....	171
13 janvier...	Décret portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires (arrêté de promulgation n° 612 A. P. du 21 février 1938).....	172
31 janvier...	Décret complétant l'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (date d'entrée en application) (arrêté de promulgation n° 765 A. P. du 3 mars 1938).....	178
2 février...	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Département des Colonies (arrêté de promulgation n° 764 A. P. du 3 mars 1938).....	183
3 février...	Décret modifiant et complétant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux Colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux (arrêté de promulgation n° 772 A. P. du 3 mars 1938).....	183

Actes du Gouvernement général.

	1938	Pages
24 février...	627 F. — Arrêté approuvant celui du 30 décembre 1937, n° 3015, du Gouverneur de la Guinée française, portant rétablissement de l'agence spéciale de Pita.....	184

	1938	Pages
24 février...	640 F. — Arrêté modifiant l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés du 25 octobre 1929.....	184
24 février...	677 T. P. — Arrêté portant approbation du plan de lotissement définitif du centre urbain de Bérika dans le cercle de Forécariah (Guinée française).....	184
24 février...	685 T. P. — Arrêté portant approbation du plan modificatif et complémentaire du centre de Dubréka (Guinée française).....	184
24 février...	692 S. E. — Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 1933, portant règlement pour l'application du décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française.....	184
24 février...	693 S. E. — Arrêté fixant le montant des cautionnements des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, des curateurs aux successions vacantes et des conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière en Afrique occidentale française.....	185
24 février...	694 S. E. — Arrêté modifiant celui du 20 octobre 1926, relatif aux primes de rendement du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	185
24 février...	698 P. — Arrêté fixant le droit au congé des contractuels admis dans les cadres.....	186
4 mars.....	789 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en avril 1938.....	186

Actes du Gouvernement local.

	1938	Pages
10 mars.....	579 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le marigot Takouré.....	187
10 mars.....	580 A. E. — Arrêté rapportant celui du 16 novembre 1937, accordant à M. K. Asmar & Fils, la location d'un terrain de 1 212 mètres carrés sis à Kindia, hors cadastre (cercle de Kindia).....	187
10 mars.....	582 A. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Granados (Wenceslao) l'immeuble n° 169 du livre foncier du cercle de Kindia.....	187
10 mars.....	583 A. E. — Arrêté portant location à M. Maurice Prévost d'un terrain rural de 11 hectares 04 ares sis à Dendelly (cercle de Kindia).....	187

1938	Pages.	1938	Pages
10 mars..... 585 A. E. — Arrêté portant location à M. Najib Hussein Hilal, d'un terrain rural de 27 hectares 3 ares 35 centiares, sis à Morébayah (cercle de Forécariah).....	188	18 mars..... 675 F. — Arrêté portant réglementation des dépenses pour fournitures de bureau.....	191
10 mars..... 587 A. E. — Arrêté accordant au Syndicat professionnel des agriculteurs de Coyah et environs le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 7.200 mètres carrés sis à Coyah, lot 9 du plan de lotissement (cercle de Dubréka)....	188	21 mars..... 696 A. G. — Arrêté portant autorisation de la construction d'une mosquée à Dubréka.....	191
10 mars..... 588 T. P./M. — Arrêté autorisant M. Barateau à extraire des matériaux de construction à l'Est de la route touristique, entre la voie ferrée et la route Conakry-Dubréka dite route nord	188	21 mars..... 697 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le 23 mars 1938.....	191
10 mars..... 589 A. E. — Arrêté accordant à la Société agricole de Ouatamba la concession définitive d'un terrain de 77 hectares 85 ares 75 centiares, sis à Samorénia (cercle de Kindia).....	188	23 mars..... 704 A. G./T. P./M. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2146 A. G./T. P./M. du 14 septembre 1937 portant autorisation préalable à M. Moussa Ouabi d'exploiter un service public de transports.....	191
10 mars..... 590 A. E. — Arrêté accordant à M. Varvatsoulis (Panayioti) la concession définitive d'un terrain de 47 hectares 11 ares 42 centiares, sis à Soufoudia (cercle de Conakry)....	189	23 mars..... 705 A. G./T. P./M. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2145 A. G./T. P./M. portant autorisation préalable à M. Toufick Sakaden d'exploiter un service public de transports.....	191
10 mars..... 591 A. E. — Arrêté accordant à M. Markos le permis d'occuper à titre précaire un terrain de 625 mètres carrés, sis à Yambéring (cercle de Labé).....	189	23 mars..... 706 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Binet Condé demeurant à Labé (cercle dudit), à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	191
10 mars..... 592 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de commerce de la Guinée française, exercice 1937.....	189	23 mars..... 707 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Jean Daga, demeurant à Conakry (cercle dudit) à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	192
10 mars..... 593 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935.....	189	23 mars..... 708 A. G./T. P./M. — Arrêté autorisant M. Ali Abed, carnet d'étranger n° 2199, demeurant à Conakry (cercle dudit), à exploiter en Guinée française un service public de transports.....	192
10 mars..... 594 A. E. — Arrêté portant transfert à M. Dimitri Kyriacopoulos : 1° de la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare 21 ares, sis à Bassia; 2° du permis d'occupation d'un terrain de 2 hectares 62 ares 50 centiares, sis également à Bassia (cercle de Conakry).....	189	23 mars..... 711 A. E./Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de charbon symptomatique.....	192
10 mars..... 595 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Diélibakouré (cercle de Dubréka).....	189		
10 mars..... 596 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Bandi et de canalisation souterraine sous la route Le Prince accordée à M. de Koeppen.....	189	Commune mixte de Conakry.	
10 mars..... 597 A. E. — Arrêté accordant à M. Charles Chevalier la location d'un terrain de 64 ares sis au kilomètre 1 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou).....	189	16 mars 24. — Arrêté municipal fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.....	193
10 mars..... 598 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à la Société des Plantations Agricoles de Safakoré l'immeuble n° 72 du livre foncier du cercle de Dubréka.....	190		
10 mars..... 601 A. G. — Arrêté portant approbation des plans de campagne des travaux d'intérêt local à exécuter en 1938 par la main-d'œuvre prestataire en Guinée française.....	190	Actes du Gouvernement local.	
10 mars..... 602 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan. relative à la vente de matériel Decauville.....	190	INSERTIONS SOMMAIRES	
16 mars..... 662 A. E. — Arrêté ouvrant à Benty une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet d'examiner un projet de lotissement.....	190	Mutations diverses.....	193
17 mars..... 667 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937..	190	Administration générale.....	193
17 mars..... 668 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1938.....	190	Affaires politiques.....	194
18 mars..... 674 F. — Arrêté portant réglementation des dépenses pour fournitures de bureau.....	191	Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	195
		Chemin de fer.....	195
		Communes mixtes.....	195
		Douanes.....	195
		Enseignement.....	195
		Gardes indigènes.....	196
		Imprimerie.....	197
		Postes, Télégraphes et Téléphones.....	197
		Service météorologique.....	197
		Santé et Assistance médicale.....	197
		Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	198
		Affaires diverses.....	198
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		AVIS ET COMMUNICATIONS :	
		Avis aux navigateurs.....	198
		Avis d'adjudication.....	198

1938	Pages.
Avis.....	198
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercu- riales de Conakry dans sa réunion du 24 mars 1938, valables pour le mois d'avril 1938.....	199
Service météorologique. — Température et tension de vapeur en février 1938. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en février 1938.....	201
Service météorologique. — Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en l'année 1937.....	201
Rectificatif à l'avis de demande de concession provisoire.....	201
Avis de demande de concessions provisoires.....	201
Avis de demandes d'immatriculation.....	202
Avis de bornage.....	202
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	203
Avis de demandes de prise d'eau.....	203
Annonces.....	204

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1937		
26 novemb..	Décret portant publication et mise en appli- cation, à titre provisoire, de la convention de commerce entre la France et l'Estonie, signée à Paris le 16 octobre 1937 (arrêté de promulga- tion n° 721 A. P. du 26 février 1938).....	282
22 décemb..	Décret rendant applicables à tous les terri- toires relevant du Ministère des Colonies, les dispositions de la loi du 8 avril 1935, relative à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile (arrêté de promulgation n° 770 A. P. du 3 mars 1938).....	318
1938		
4 janvier...	Décret relatif à certaines indemnités du per- sonnel du service de Santé aux Colonies, complé- tant le tableau 1 bis annexé au décret du 23 juillet 1937, et les tableaux 1 et 2 annexés au décret du 11 juillet 1936 (arrêté de promulgation n° 717 A. P. du 26 février 1938).....	291
13 janvier...	Décret modifiant l'article 4 du décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indochine (arrêté de promulgation n° 718 A. P. du 26 février 1938).....	299

Actes du Gouvernement général.

1938		
24 février...	689 S. E. — Arrêté modifiant les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 2753 du 29 septem- bre 1937, fixant les règles d'organisation des services zootechniques et épizooties en Afrique occidentale française.....	339
4 mars	799 J. — Arrêté réglementant en justice indi- gène les voies d'exécutions en matière civile et commerciale.....	343

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

607 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en
Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1938,
abrogeant, le sixième alinéa de l'article 6 du décret du
16 avril 1932, portant règlement d'administration publique
sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes
coloniaux et de leurs ayants cause et dont les dispositions
cessent d'autre part d'être applicables aux pensions
d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs
ayants cause.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gou-
vernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux
des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et
de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale fran-
çaise;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des
armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les
blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service,
notamment le dernier alinéa de l'article 74.

Vu ensemble les deux décrets du 16 avril 1932, portant règlement
d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires
et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, promulgués
en Afrique occidentale française par arrêté n° 1225 A. P. du 20 mai
1932, ainsi que les textes subséquents qui les ont modifiés, et no-
tamment le décret du 13 octobre 1934, promulgué en Afrique occi-
dentale française par arrêté n° 2545 A. P. du 17 novembre 1934;

Vu le décret du 13 janvier 1938, abrogeant le sixième alinéa de
l'article 6 du décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administra-
tion publique sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes
coloniaux et de leurs ayants cause, et dont les dispositions cessent
d'autre part d'être applicables aux pensions d'invalidité des marins
indigènes coloniaux et de leurs ayants cause,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale
française le décret du 13 janvier 1938, abrogeant le sixième
alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932, portant règle-
ment d'administration publique sur les pensions d'invalidité
des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause
et dont les dispositions cessent d'autre part d'être applicables
aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et
de leurs ayants cause.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et com-
munié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre de la Défense
nationale et de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre des
Pensions et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 31 mars 1919, modifiant la législation des pensions des
armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les
blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service,
notamment le dernier alinéa de l'article 74 ainsi conçu : « Un règle-
ment d'administration publique statuera sur les droits à pension
définitive ou temporaire des militaires ou marins indigènes des
colonies et pays de protectorat autre que l'Algérie, la Tunisie et le
Maroc, et sur les droits de leurs veuves, orphelins et ascendants » ;

Vu l'article 87 de la loi de Finances du 28 février 1933;

Vu l'article 114 de la loi des Finances du 31 décembre 1936;

Vu ensemble les deux décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause et les textes qui les ont modifiés ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le sixième alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique sur les pensions d'invalidité des militaires indigènes coloniaux et de leurs ayants cause, modifié par le décret du 13 octobre 1934, et relatif aux conditions d'attribution des pensions temporaires et à la conversion desdites pensions en pensions définitives, est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions ainsi abrogées du sixième alinéa de l'article 6 du décret du 16 avril 1932, cessent d'être applicables aux pensions d'invalidité des marins indigènes coloniaux et de leurs ayants cause.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Défense nationale et de la Guerre, de la Marine, des Pensions et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les *Journaux officiels* des colonies intéressées.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre
Edouard DALADIER.

Le Ministre de la Marine,
C. CAMPINCHI.

Le Ministre des Pensions
Albert RIVIÈRE.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

612 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret-loi du 30 décembre 1935 sur la protection des obligataires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 20 mars 1910 et 3 juin 1936, respectivement promulgués en Afrique occidentale française par arrêtés des 25 avril 1910 et 6 juillet 1936, énumérant les formalités auxquelles sont assujetties l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, dans les colonies françaises, d'actions, d'obligations et de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères ;

Vu le décret du 28 mai 1936, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 22 juin 1936, rendant applicables aux colonies

françaises les dispositions de la loi du 16 juillet 1934 et du décret-loi du 8 août 1935, relatives aux droits des obligataires d'un même emprunt ;

Vu le décret du 13 janvier 1938, portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 20 mars 1910 et le décret du 3 juin 1936 énumérant les formalités auxquelles sont assujetties l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans les colonies françaises d'actions, d'obligations et de titres de quelque nature qu'ils soient de sociétés françaises ou étrangères ;

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce et les décrets pris en application de cette loi pour les colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1936 rendant applicables aux colonies françaises les dispositions de la loi du 16 juillet 1934 et du décret du 8 août 1935 relatives aux droits des obligataires d'un même emprunt ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et le décret du 9 juin 1922, portant réorganisation du Conseil colonial de la Cochinchine ;

Vu le décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection des obligataires dans la Métropole, et le décret du 10 décembre 1935, fixant la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du précédent ;

Vu l'avis du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché dans l'une quelconque des colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, par voie d'offre au public, des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France, aux colonies ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les Etats souverains ; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficiant de la garantie de l'Etat, d'une colonie française, des départements, des communes ou des établissements publics.

Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres 1^{er} et 2 ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables par arrêté du Ministre des Colonies,

pris après avis des Ministres de la Justice, des Affaires étrangères, des Finances et du Commerce, aux titres d'emprunt des Etats souverains émis, exposés, mis en vente ou introduits dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1^{er}, par voie d'offre au public. Cet arrêté règle, par mesures générales ou spéciales, les modalités d'application à ces titres des articles 12, 14, 15, 24, 27, 31, 32 et 33 du présent décret.

TITRE PREMIER

Emission

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — L'émission d'obligations négociables est interdite :

1^o Aux particuliers ;

2^o Aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice.

Art. 3. — Nonobstant toute clause contraire, les obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger et les titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères faisant l'objet d'une même émission comportent, pour le même montant nominal, les mêmes droits pour leurs propriétaires.

Art. 4. — Les titres remis aux souscripteurs mentionnent :

Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de paiement ;

Le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties ;

Le montant non amorti lors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunt antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci.

Art. 5. — Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre :

La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société ;

La date de sa constitution et celle de son expiration ;

Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

Art. 6. — Les obligations ou les titres d'emprunt émis sur un territoire autre que celui d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un groupe de colonies réunies en un Gouvernement général ne peuvent y être offerts par voie d'exposition, mise en vente ou introduction sur le marché que si la société ou la collectivité émettrice s'est conformée, pour l'émission, aux prescriptions édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — La notice qui est publiée au *Journal officiel* de la colonie en vertu de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1910 susvisé, ou de l'article 9 ci-après, doit mentionner le nombre et la valeur des obligations ou des titres d'emprunt qui font l'objet de l'émission, de l'exposition, de la mise en vente ou de l'introduction dans cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général et aux collectivités publiques étrangères.

Art. 8. — La société qui a son siège en dehors du territoire d'une colonie, d'un pays de protectorat ou sous mandat ou d'un Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général

ou la collectivité publique étrangères doit, avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur le marché de cette colonie, pays de protectorat ou sous mandat ou de ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, des obligations ou des titres d'emprunt, ou leur offre, avoir désigné un ou plusieurs mandataires de nationalité française et ayant leur domicile dans cette colonie ou ce Gouvernement général.

Ne peuvent être mandataires ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni celles qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général dans lequel ou laquelle a lieu l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction peut être constituée comme mandataire.

Les noms et adresses des mandataires doivent être insérés dans la notice qui est publiée au *Journal officiel* de la colonie, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1910 ou de l'article 9 ci-après. Si les mandataires viennent à être remplacés, mention doit en être faite sans délai au *Journal officiel* de la colonie avec l'indication des noms et adresses de leurs successeurs, dont le choix est assujéti aux mêmes conditions.

Ils accomplissent les actes et les formalités imposés par le présent décret à la société qui a son siège hors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général ou à la collectivité publique étrangère.

Art. 9. — Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs des titres d'emprunts de toute collectivité publique étrangère autre que les Etats souverains doivent, avant toute mesure de publicité, faire insérer au *Journal officiel* de la colonie, une notice contenant les indications suivantes :

1^o Le montant total des recettes et le montant total des dépenses du dernier exercice dont les résultats ont été constatés avant la publication de la notice ;

2^o Le montant des dépenses afférentes au service de la dette existante ;

3^o Le montant et le type des emprunts antérieurement contractés et non remboursés avec, s'il y a lieu, la mention de leur objet spécial et des gages qui y sont attachés, ainsi que la durée de l'amortissement, le mode d'amortissement et le montant restant à amortir ;

4^o Le texte de l'acte qui a décidé l'émission de l'emprunt

5^o Les garanties spéciales de l'emprunt avec l'extrait de l'acte qui les a constituées ou la déclaration que l'emprunt n'a pas de garantie spéciale ;

6^o La mention que l'emprunt est autorisé ou non autorisé, garanti ou non garanti par l'Etat souverain dont relève la collectivité qui emprunte et, dans l'affirmative, le texte de l'acte qui a autorisé ou garanti cet emprunt. S'il n'y a pas autorisation, la notice doit indiquer que la législation de l'Etat souverain n'exige pas cette autorisation ;

7^o Le nombre, la valeur nominale des titres offerts au public et le taux de l'intérêt qui y est attaché ;

8^o Lorsqu'il s'agit de titres amortissables, les modalités d'amortissement de l'emprunt ;

9^o Les engagements pris éventuellement par la collectivité emprunteuse, au regard des porteurs, au sujet des taxes tant françaises qu'étrangères auxquelles les titres offerts au public sont ou pourront être ultérieurement soumis.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en

un Gouvernement général, ou y avoir élu domicile ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de la notice du *Journal officiel* de la colonie avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les prospectus doivent, en outre, mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la collectivité dont l'offre émane et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Les annonces dans les journaux, doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro au *Journal officiel* dans lequel elle a été publiée.

TITRE II

Masse des obligataires ou porteurs de titres d'emprunts

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 10. — Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général et qui font partie d'une même émission effectuée en France, dans une colonie française ou à l'étranger, peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

Art. 11. — Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts est convoquée soit par la société ou par la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit, en ce qui concerne les titres émis, exposés, mis en vente et introduits par les sociétés domiciliées en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, ou par les collectivités publiques étrangères, par la Chambre de commerce de la colonie.

Lorsqu'il n'existe pas de représentant de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunts possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou un Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, soit un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général le requièrent par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire. La requête indique l'ordre du jour.

Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur requête par le président du Tribunal civil.

Art. 13. — L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunts se compose des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même masse.

Art. 14. — L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée par une insertion publiée dans le *Journal officiel* de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège en dehors du territoire de cette colonie, de ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.

Avant de faire ces insertions, les personnes qui procèdent à la convocation doivent présenter requête au président du Tribunal civil à l'effet de voir décider par voie d'ordonnance non susceptible de recours, s'il y a lieu de faire une publicité plus étendue, et dans l'affirmative, de voir régler cette publicité.

Chaque insertion ou avis de convocation doit indiquer :

1^{er} Pour quelle masse d'obligations ou de titres d'emprunt la convocation de l'assemblée des porteurs est requise ;

2^o Si l'assemblée est convoquée à la demande de la société ou de la collectivité débitrice, du mandataire désigné conformément à l'article 8, du représentant de la masse, de la Chambre de commerce de la colonie, ou d'obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possédant le trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le groupe de colonies réunies en un Gouvernement général ou un vingtième du montant des titres en circulation dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, et dûment autorisés ;

3^o Le cas échéant, la date de l'ordonnance autorisant la convocation par application de l'article 12, alinéa 3, du présent décret ;

4^o La date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée ;

5^o L'ordre du jour de l'assemblée, lequel doit contenir l'énoncé précis des propositions dont il doit être délibéré ;

6^o Le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur ;

7^o S'il s'agit d'une première, d'une deuxième ou d'une troisième convocation.

Aucune autre indication ne doit figurer dans les insertions.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours francs après l'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Tout requérant peut, à toute époque, obtenir de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire l'indication du nombre des obligations ou des titres d'emprunt émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe des colonies réunies en un Gouvernement général et du nombre des titres en circulation. A défaut, par la société ou par la collectivité débitrice ou par leur mandataire de déférer à cette réquisition, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt en circulation dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général peuvent être évalués par la Chambre de commerce.

Art. 15. — Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.

Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est sur un territoire autre que celui de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés gérantes de

l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée ; parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés, seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.

Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 p. 100 du capital des sociétés débitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.

Art. 16. — Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et domicile des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés. Le nombre des obligations ou des titres d'emprunt possédés par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires qui représentent les obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

Art. 17. — L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataire, du porteur de titre d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt.

Elle procède, ensuite, à l'élection et à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs ; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau ; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Le dépositaire doit les communiquer à tout requérant.

Art. 18. — L'assemblée a le pouvoir de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.

Art. 19. — L'assemblée délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt, ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, telles que frais d'études, de consultations ou de procédure.

Art. 20. — L'assemblée délibère également :

1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :

a) A la modification de la forme de la société ;

b) A la fusion de la société avec une autre société ;

c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs des dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1900 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ou des règlements d'administration publique pris en application de cette loi pour les colonies dans lesquelles cette législation est ou sera appliquée ;

2° Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Art. 21. — En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunts d'une même masse.

Art. 22. — L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunts susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée ; cette seconde convocation s'effectue dans les formes et délais prévus à l'article 14 et reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.

Toutefois dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Art. 23. — Les propositions ne sont admises que si elles sont adoptées à la majorité des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Les propositions rentrant dans les termes de l'article 20 ne sont admises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionné à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.

Art. 24. — Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le Tribunal civil statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation par la société ou la collectivité débitrice par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le

représentant de la masse, dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante, par tout obligataire ou porteur de titre d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non venues.

Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au Tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié au *Journal officiel* de la colonie.

La décision par laquelle le Tribunal statue sur la requête n'est pas susceptible d'opposition, mais elle peut être frappée d'appel à la requête de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire, du représentant de la masse ou de tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, dans la quinzaine à partir de la date à laquelle a paru l'insertion du jugement au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 25. — La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes (de nationalité française) domiciliées dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège dans cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou ce Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général. Lorsque le mandat de représentant de la masse est confié à une association ou à une société, les noms et adresses des personnes habilitées à agir au nom de l'association ou de la société pour l'accomplissement de ce mandat sont mentionnés dans la décision de l'assemblée générale des obligataires prise par application de l'article 26 ci-dessous, ou dans l'ordonnance prise par le président du Tribunal civil par application de l'article 27 ci-dessous. Ils sont également indiqués dans les notifications prescrites par l'article 28, alinéa 1^{er}.

Ne peuvent être représentants de la masse, ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Art. 26. — Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum fixées par l'article 22, alinéas 2 et 3, et de majorité fixées par l'article 23, alinéa 2, sur la nomination du ou des représentants de la masse, sur leurs pouvoirs, sur leur rémunération s'il y a lieu, sur leur remplacement et sur les conditions de suppléance.

En aucun cas, les représentants de la masse ne peuvent accepter une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée, en vertu des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus doivent, pour être valables, être homologuées par le Tribunal civil dans les conditions fixées par l'article 21 ci-dessus.

Art. 27. — Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du

Tribunal civil statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice, dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit un trentième du montant des titres émis ou introduits dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat, ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, soit un vingtième des titres qui y sont en circulation, ou à la requête de la Chambre de commerce de la colonie.

Art. 28. — Toute décision de l'assemblée générale des obligataires ou du président du Tribunal civil prise par application des dispositions des articles 26 et 27 est notifiée dans le mois à la société ou à la collectivité débitrice ou au mandataire désigné conformément à l'article 8.

Tout requérant peut obtenir, au siège de la société débitrice ou au domicile du mandataire de la société dont le siège est en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat, ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, ou du mandataire de la collectivité débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse en fonctions.

Art. 29. — Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèque, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.

Art. 30. — L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse.

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.

Art. 31. — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations formant une masse, pour le compte de laquelle le vote est émis, est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaire et qui est porté à leur connaissance par le représentant de la masse, suivant les formes fixées par le juge-commissaire. Ils participent aux répartitions dans les mêmes conditions que les créanciers ayant produit dans les délais fixés par l'article 492 du code de commerce.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui encourront la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par

l'article 492 du code de commerce aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilé aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice.

Art. 32. — La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais de procédure prévus par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du Tribunal civil.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le président du Tribunal civil pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du président du Tribunal civil ne sera susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux émissions ou introductions antérieures.

Art. 33. — Sous la réserve indiquée aux alinéas 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre II, chapitre 1^{er}, ci-dessus s'appliquent aux obligations des sociétés ayant leur siège en France, aux colonies ou à l'étranger, ou aux titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères, émis, exposés, mis en vente ou introduits dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat ou un Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, par voie d'offre au public antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Quand, antérieurement à la publication du présent décret, tous les porteurs d'obligations d'une même émission réalisée par une société ayant son siège dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général, auront été groupés en une société civile, celle-ci pourra continuer à fonctionner, conformément à ses statuts sous réserve d'observer, en ce qui concerne les délibérations portant sur les objets prévus à l'article 20, les conditions de quorum, de majorité et d'homologation prévues au titre II, chapitre 1^{er}, ci-dessus. Cette société pourra, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à son acte constitutif, se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ce chapitre.

Le présent décret ne s'applique pas aux emprunts des sociétés ou collectivités publiques étrangères qui ont fait l'objet d'accords internationaux en exécution de traités de paix.

TITRE III

Dispositions d'ordre pénal

Art. 34. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4 ; 9, 15, alinéas 2, 3 et 4 ; 25, alinéa 3, est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

Toute infraction aux dispositions des articles 7 et 14, alinéas 1^{er}, 2, 3, 4 et 26, alinéa 3, est punie d'une amende de 500 à 3.000 francs.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement.

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement, en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux, d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement de un an à

cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

Art. 35. — Sont punis des peines portées à l'article 403 du code pénal :

1^o Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaire d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2^o Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunt pour en faire un usage frauduleux ;

3^o Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

Art. 36. — Les mandataires des sociétés ayant leur siège en dehors du territoire de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général et ceux des collectivités publiques étrangères, désignés en vertu de l'article 8, sont responsables de l'observation des prescriptions du présent décret et encourrent en cas de manquement les sanctions prévues par l'article 34.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 37. — Les demandes qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse sont portées devant les tribunaux au siège de la société ou de la collectivité défenderesse si le siège social est fixé dans la colonie, le pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général.

Ces demandes sont portées devant les tribunaux du chef-lieu de la colonie, du pays de protectorat ou sous mandat ou du Gouvernement général pour les colonies réunies en un Gouvernement général si les sociétés ou les collectivités défenderesses ont leur siège en dehors du territoire de cette colonie, ce pays de protectorat ou sous mandat ou de ce Gouvernement général, à moins qu'elles n'aient fait par acte antérieur à l'émission élection de domicile dans la colonie, les pays de protectorat ou sous mandat ou le Groupe de colonies réunies en un Gouvernement général auquel cas la demande est portée devant le tribunal du domicile élu.

Art. 38. — Des dispositions locales régleront, le cas échéant, dans les formes prévues par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'article 55 de la loi de finances du 29 juin 1918 et les articles 43 du décret du 11 décembre 1920 et 34 du décret du 9 juin 1922 sur les attributions des conseils coloniaux du Sénégal et de la Cochinchine selon les colonies et sous réserve du respect des droits des assemblées locales, les conditions dans lesquelles :

1^o Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement ;

2^o Les jugements et arrêts visés aux articles 24 et 26 contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande seront enregistrés au droit fixe.

Art. 39. — Le présent décret entrera en vigueur dans un délai de trois jours à partir de sa promulgation dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat visés à l'article 1^{er}. Toutefois, les dispositions de son titre 1^{er} ne seront applicables que deux mois après cette promulgation.

Art. 40. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'à ceux des territoires mentionnés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

765 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 31 janvier 1938 complétant l'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (date d'entrée en application).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 24 janvier 1938;

Vu le décret du 31 janvier 1938, complétant l'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (date d'entrée en application),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 31 janvier 1938 complétant l'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (date d'entrée en application).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 25 décembre 1937, majorant l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret du 25 décembre 1937, portant majoration de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial, est complété ainsi qu'il suit :

« La majoration prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sera appliquée pour compter du 1^{er} octobre 1937 ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

T. STEEG.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils.

LE MINISTRE DE L'AIR,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, modifiée par la loi du 16 mai 1930,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — L'arrêté du 14 août 1925, relatif aux conditions d'usage des parachutes destinés aux aéronefs civils est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet à partir du 1^{er} juillet 1937.

Art. 2. — Tout parachute utilisé comme engin de sauvetage à bord d'un aéronef civil, affecté à un service faisant l'objet d'un contrat avec l'Etat, ou ayant un caractère public, devra être obligatoirement accompagné d'un certificat, en état de validité, attestant que cet engin est apte à remplir l'emploi auquel il est destiné (1).

TITRE II

Du certificat de parachute

Art. 3. — Pour la délivrance du certificat de parachute, un parachute sera caractérisé ;

1^o Par la vitesse maximum V (2), à laquelle cet engin peut être utilisé ;

2^o Par la gamme (P, p) des poids des utilisateurs auxquels ils est susceptible de convenir.

Les parachutes spéciaux créés pour permettre la descente de l'utilisateur normal, avec un chargement supplémentaire (constitué par exemple par un enfant) seront caractérisés, en outre, par le poids maximum C de ce chargement.

Art. 4. — Le certificat de parachute sera délivré par les autorités compétentes dans les conditions fixées par le présent arrêté et son annexe.

Art. 5. — Seuls, les parachutes ayant satisfait à ces conditions, pourront être munis du certificat de parachute.

Art. 6. — Le certificat prévu au présent arrêté sera délivré de droit aux parachutes construits en France s'ils satisfont aux conditions techniques fixées par ledit arrêté.

Art. 7. — 1^o Le certificat de parachute ne sera considéré comme valable qu'autant que le parachute n'aura subi aucune modification depuis la délivrance de ce certificat, et qu'il sera demeuré en bon état de conservation et d'entretien. Cet état de validité sera caractérisé par le symbole « V » porté sur le document.

La période de validité du certificat de parachute ne pourra dépasser quatre mois.

Cette validité pourra être successivement renouvelée pour une période au plus égale à la précédente, après vérification du parachute par les autorités compétentes. Cette vérification donnera lieu à tous essais et examens jugés nécessaires d'après les règlements en vigueur à l'époque de la délivrance du certificat.

Ce renouvellement, par périodes de quatre mois, ne pourra, de toute façon, s'étendre pour une durée de plus de trois ans

(1) Le certificat se réfère à un parachute complet; c'est-à-dire à l'ensemble des organes nécessaires au port et au fonctionnement du parachute.

(2) La vitesse V est rapportée à l'altitude zéro dans l'atmosphère internationale définie dans l'arrêté du 21 septembre 1936 relatif à la délivrance des certificats de navigabilité d'avions.

pour les parachutes soie et *quatre ans*, pour les parachutes coton. Passé ces délais, la validité du certificat sera automatiquement suspendue et ne pourra être renouvelée que si l'appareil, dans son état actuel, satisfait encore aux conditions de délivrance en vigueur à l'époque.

Les autorités compétentes auront la faculté de s'assurer que cette dernière condition est satisfaite par tous essais et examens qu'elles jugeront nécessaires, dans le cadre des règlements en vigueur à l'époque ;

2° La validité du certificat de parachute sera, par ailleurs, automatiquement suspendue dans les trois cas suivants (la situation de parachute sera alors caractérisée par le symbole « R ») :

a) Le parachute a fonctionné comme engin de sauvetage dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat ;

b) Un des éléments intéressant la sécurité du parachute a subi une avarie grave ;

c) Le parachute a subi, sans approbation des services officiels, une modification.

Dans ces trois cas, la validité du certificat de parachute ne pourra être rétablie qu'après vérification (1). Si une modification a été apportée, la vérification du parachute devra se référer à une approbation des services officiels.

TITRE III

Conditions de délivrance des certificats de parachutes

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Art. 8. — Le premier parachute pour lequel la vérification sera sollicitée et obtenue sera considéré comme parachute prototype.

Art. 9. — Tout parachute, et seulement tout parachute identique dans ses parties soumises à la vérification à un parachute prototype, sera considéré comme parachute de série.

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES PARACHUTES SUJETS A VÉRIFICATION

Art 10. — 1° Tout parachute sera désigné par le nom de l'industriel constructeur suivi d'un numéro propre au type considéré.

Ce numéro sera obligatoirement terminé par un zéro pour les types spécifiquement nouveaux ; pour les types dérivés, il sera constitué par le numéro du type générateur, dont le zéro final sera remplacé par un des chiffres : 1, 2, etc., 9 ;

2° Deux parachutes appartiendront à des types distincts s'ils diffèrent par leurs caractéristiques essentielles au point de vue forme, construction ou fonctionnement ;

3° Les différents exemplaires de la série seront désignés, d'après la date de leur vérification, par la suite des nombres naturels, le n° 1 étant réservé au prototype ;

4° La marque du parachute, la désignation du type et le numéro de fabrication devront figurer sur les différents éléments séparables de tout parachute, en des endroits définis au dossier type (voir chapitre IV). Les indications devront être indélébiles et avoir des dimensions telles qu'elles soient nettement apparentes.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Art. 11. — Le contrôle aura pour but de constater qu'un

(1) Un parachute sera dit « vérifié » lorsqu'il aura satisfait, dans son ensemble et dans chacune de ses parties constitutives, aux conditions techniques du présent arrêté.

parachute défini, sujet à vérification, satisfait à l'ensemble des conditions techniques prévues par le présent arrêté. Les opérations de contrôle se diviseront ainsi en deux groupes :

1° Identification

A. — Prototype.

Tout parachute prototype devra avoir été identifié au cours de sa construction par les services officiels dans les conditions suivantes :

a) La construction devra être définie *complètement*, tant dans sa forme que dans ses matériaux, par une série de dessins techniques établis avant la mise en construction des éléments correspondants ;

b) Au fur et à mesure de son établissement, chaque dessin technique devra être remis *simultanément* aux ateliers et aux services de contrôle de l'Etat ;

c) Le service de contrôle de l'Etat constatera l'identité entre l'élément construit et le dessin correspondant. Cette identification faite, il la mentionnera sur le dessin lui-même et transmettra ce dernier au service officiel qualifié qui, après observations éventuelles, l'archivera en vue de permettre ultérieurement tout examen ou étude de modification ;

d) Lorsqu'une modification sera apportée par le constructeur dans l'atelier ou dans le bureau de dessin, toutes dispositions seront prises pour que, *simultanément*, les dessins de l'atelier et ceux qui ont été remis au service de contrôle de l'Etat soient modifiés ou annulés ;

e) Lors de la remise de nouveaux dessins, le service de contrôle de l'Etat s'assurera, en particulier, que ceux qu'il reçoit et ceux qui sont remis aux ateliers contiennent des rectificatifs identiques. Ils mentionnent à nouveau l'identification ;

f) Aucun essai de vérification du parachute prototype sujet à vérification ne sera contrôlée par les services officiels tant que le dossier d'identification n'aura pas été constitué de façon complète.

B. — Série.

L'identification de la série avec le prototype sera assurée par l'organisme délégué.

Cet organisme pourra être aussi bien un organisme privé habilité par le Ministre de l'Air en vertu d'une convention, qu'un service officiel déterminé, désigné à cet effet par le Ministre de l'Air.

2° Vérification.

Le parachute à vérifier étant bien défini par l'identification, la vérification constituera, aussi bien pour le prototype que pour la série, l'ensemble des opérations permettant de constater que le matériel vérifié satisfait aux conditions techniques prévues par le présent arrêté.

Les vérifications obligatoires pour la série sont explicitement prévues par l'arrêté.

Fiche de vérification. — Toute vérification exécutée dans les conditions prescrites par le présent arrêté devra donner lieu à l'établissement d'une fiche de vérification, précisant pour le matériel vérifié :

Les caractéristiques principales d'identification.

Les résultats des essais de vérification.

S'il y a lieu, les caractéristiques normales ou limites de fonctionnement ou d'emploi, avec les tolérances correspondantes si elles existent.

Art. 12. — *Responsabilité en cas d'accident.* — 1° Le constructeur aura la pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences des accidents survenus au cours des opérations de contrôle prévues par le présent arrêté même des dommages causés aux tiers, à l'exception toutefois de ceux subis par le personnel de l'Etat prenant part au contrôle ;

2° Le constructeur aura également pleine et entière responsabilité de toutes les conséquences des accidents survenus en dehors des opérations de contrôle, sur un matériel vérifié.

CHAPITRE IV

DOSSIER TYPE

Art. 13. — Tout parachute sujet à vérification devra porter une référence à un dossier type fourni par le constructeur et permettant de constater l'identification et la vérification.

Un dossier type pourra se référer à d'autres dossiers types pour les parties constituantes qui leur sont communes.

1° Prototype

Le dossier type se composera des éléments suivants :

A. — *Dossier d'identification.* — Il devra être fourni en double exemplaire par le constructeur.

Chaque matériau devra être défini dans le dossier d'identification par des spécifications détaillées notamment :

Pour les tissus : nature, mode de tissage (avec croquis), nombre de fils au centimètre, poids au mètre carré, mode et degré de décreusage (s'il s'agit de tissus de soie), résistance, coefficient de perméabilité sous une pression de 100 et 300 millimètres d'eau.

Pour les renforts : nature, poids au mètre, largeur, épaisseur, mode de tissage, résistance, nombre de fils.

Pour les suspentes : nature, diamètre, poids au mètre, résistance, mode de tissage.

B. — *Notice de parachute.* — Elle devra être établie suivant le plan indiqué à l'annexe du présent arrêté et fournie en quatre exemplaires.

C. — *Certificats de conformité.* — Ils devront être signés du constructeur et attester que tous les documents fournis aux services officiels sont conformes au (ou aux) parachute (s) présenté (s) à la vérification.

D. — *Fiche (s) de vérification.*

2° Série.

Le dossier type comprendra :

A. — *Le dossier d'identification du prototype.*

B. — *Une déclaration du constructeur* indiquant les caractéristiques du parachute sujet à vérification et attestant qu'elles sont entièrement conformes à celles du prototype.

C. — *La (ou les) fiche (s) de vérification.*

MODIFICATIONS

Art. 14. — Tout parachute sujet à vérification ayant subi une modification devra encore satisfaire à toutes les conditions de vérification imposées par le présent arrêté.

Toute modification intéressant un parachute sujet à vérification devra faire l'objet d'un dossier de modification établi d'après les principes retenus pour l'établissement des dossiers types des divers éléments qu'elle intéresse.

Ce dossier pourra être établi sans identification préalable.

Il sera, avant application de la modification, soumis pour approbation, aux services officiels.

Le dossier d'une modification approuvée complètera le dossier type du parachute correspondant.

Exécution des modifications et classification correspondante

Art. 15. — Des modifications pourront être apportées aux parachutes à la demande de l'Etat ou de la maison mère.

Les modifications seront classées, *du point de vue de leur exécution*, en quatre catégories (mention de cette catégorie sera portée au dossier de modification).

Catégorie 1. — Modifications à apporter obligatoirement à tous les parachutes du type en cause, qu'ils soient livrés, à livrer, ou commandés.

Catégorie 2. — Modifications importantes à exécuter sur tous les parachutes du type en cause à livrer ou à commander.

Catégorie 3. — Modifications facultatives.

Catégorie 4. — Corrections diverses.

CHAPITRE V

PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE PARACHUTES

1° Parachute prototype

Art. 16. — Le certificat de tout parachute prototype sera délivré par l'organisme délégué prévu à l'article 11 ci-dessus, après avis et indications des services officiels.

En vue de cette obtention, le constructeur devra s'adresser aux services officiels, afin de faire procéder à toutes vérifications utiles dans le cadre du présent arrêté.

Au cours des opérations de contrôle :

1° Toute modification jugée nécessaire par les services officiels devra être exécutée ;

2° Toute modification apportée devra entraîner la modification correspondante du (ou des) dossier(s) type(s) intéressé(s).

Toutes facilités de contrôle devront être accordées aux agents de l'Etat.

La demande de délivrance du certificat de parachute devra être adressée à l'organisme délégué prévu ci-dessus.

2° *Parachute de série.* — Le certificat de tout parachute de série sera délivré par le même organisme délégué, après exécution des vérifications prescrites explicitement par le présent arrêté et constatation de l'identité du parachute de série avec le prototype.

Tout parachute de série qui n'aura pu être identifié conforme au prototype, sera considéré comme prototype et soumis aux vérifications correspondantes.

CHAPITRE VI

CONDITIONS TECHNIQUES DE DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE PARACHUTES

Art. 17. — Ces conditions techniques sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 18. — Le Directeur de l'Aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

PIERRE COT

Annexe

Tout parachute présenté pour l'obtention du certificat de parachute devra, dans son ensemble, aussi bien que dans ses différents éléments sujets à vérification, satisfaire aux conditions ci-après.

PREMIERE PARTIE

Conditions de vérifications des parachutes prototypes.

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS GÉNÉRALES

1° Le harnachement devra être conçu de manière à éviter toute blessure ou trouble physiologique au moment de l'ouverture ;

2° Le parachute devra comporter, sauf exception motivée par la nature particulière ou les conditions d'emploi du parachute présenté, un dispositif de déclenchement automatique et un dispositif de déclenchement à main ;

3° Les suspentes devront être confectionnées avec un cordage ne prenant pas de tors sous l'action de l'humidité, de manière à éviter les vrillements lorsque la corderie sort du sac.

Elles devront pouvoir être vérifiées facilement. L'emploi d'un cordage guipé est interdit ;

4° Le cuir ne devra pas être utilisé dans la confection des éléments résistants du parachute.

CHAPITRE II

ESSAI EN VOL

A. — Mode d'exécution des lancements.

Pour ces essais, les pliages sont exécutés par l'industriel sous le contrôle des représentants de l'Etat et devront être conformes à la notice (cf. 3^e partie).

Les répartitions éventuelles ainsi que les modifications en vue de permettre l'installation du dynamomètre seront exécutées par l'industriel dans les ateliers de l'Etat et sous le contrôle des agents de l'Etat.

Ces essais comprendront les lancements suivants qui seront exécutés dans l'ordre indiqué.

Tous ces lancements seront effectués avec le même parachute. Toutefois l'essai n° 11 pourra être effectué avec un second parachute.

NUMÉROS des LANCEMENTS	VITESSE DE L'AVION en kilomètres-heures	POIDS DU MANNEQUIN en kilogr.	OBSERVATIONS
1	V	P	Mesure de l'effort à l'ouverture.
2	V	P	
3	V	P	
4	V	P	
5	V	P	
6	V	P	
7	$\frac{V}{2}$	P	
8	$\frac{V}{2}$	P	
9	$\frac{V}{2}$	P	Après immersion.
10	$\frac{V}{2}$	P	
11	$\frac{V}{2}$	P	Après tassement.

Les vitesses indiquées ci-dessous seront rapportées à l'altitude 0 de l'atmosphère internationale. Elles seront réalisées au cours des essais avec une tolérance de ± 10 km/h.

Si $\frac{V}{2}$ est inférieur à 100 km/h. les lancements correspondants seront effectués à 100 km/h.

Si P est supérieur à 80 kilogrammes et inférieur à 100 kilogrammes, les lancements correspondants à la vitesse V seront

effectués avec mannequin de 80 kilogrammes, dans tous les autres cas, et en particulier si P est supérieur à 100 kilogrammes, le poids du mannequin devra être égal à P.

Si le parachute est prévu pour transporter un chargement supplémentaire maximum C, les lancements n°s 1, 2, 7, 8 seront effectués en munissant en outre le parachute d'une charge supplémentaire C.

L'altitude de lancement au-dessus du sol ne devra pas être supérieure à 500 mètres.

Deux des lancements n°s 1, 2, 3 et 4 pourront être exécutés avec une seconde voilure préalablement identifiée.

Le dixième lancement sera fait immédiatement après immersion du parachute, fermeture en dessous, dans une hauteur d'eau de 5 à 6 centimètres, pendant 20 minutes.

Le onzième lancement sera fait dans les conditions suivantes :

Le parachute sera plié puis placé pendant 8 jours sous un poids de 100 kilogrammes ; il est ensuite lancé.

B. — Résultats à obtenir.

a) Temps d'ouverture.

Le temps d'ouverture t_i pour l'essai de rang i sera le temps qui s'écoulera entre le moment où le mannequin paraît sortir de l'avion et celui où la voilure paraît complètement déployée.

On devra avoir quel que soit i :

$$t_i \leq 3,5 \text{ secondes.}$$

b) Efforts à l'ouverture.

L'effort à l'ouverture sera mesuré au cours des lancements n°s 1, 2, 3 et 4.

Pour chaque lancement, cet effort devra être inférieur ou égal à dix fois le poids du mannequin utilisé.

c) Vitesse d'atterrissage.

La vitesse d'atterrissage sera mesurée au cours des essais n°s 5, 6, 7, 8, 9.

Pour chaque lancement, on devra avoir :

$$V \leq 7,50 \text{ mètres/secondes.}$$

V étant la vitesse d'atterrissage rapportée à l'altitude 0 de l'atmosphère internationale.

d) Tenue du parachute en descente.

On appréciera la tenue du parachute en descente, les oscillations ne devront pas être systématiquement trop fortes, faute de quoi le parachute sera éliminé.

e) Solidité du parachute.

Dans tous les essais, on ne devra pas constater de rupture dans les éléments résistants du parachute, sauf pour le tissu de voilure où les déchirures pourront être admises si leur longueur est inférieure à 10 centimètres.

Cependant, dans les essais 1, 2, 3, 4, 5, 6, des ruptures ou des déchirures de longueur supérieure à 10 centimètres pourront être admises si elles remplissent les conditions suivantes :

1° Elles ne compromettent pas la sécurité du fonctionnement du parachute, c'est-à-dire que les résultats des essais sont conformes aux conditions précédentes ;

2° Ces avaries ne sont pas systématiques, c'est-à-dire que la même avarie (rupture d'une suspenste, déchirures du tissu de voilure de longueur supérieure à 10 centimètres, etc.) ne doit pas se produire dans plus d'un essai sur quatre.

CHAPITRE III

ESSAIS DE RÉSISTANCE

Des essais de résistance seront effectués sur les éléments suivants des parachutes :

a) Pattes d'attaches.

Trois exemplaires des pattes d'attache subiront un essai de résistance dans les conditions suivantes :

La partie tissu sera prise dans un rouleau spécial fixé à une des extrémités d'une machine de traction ; la suspente sera prise sur un cylindre à hélice fixé à l'autre extrémité de la machine. La traction sera effectuée jusqu'à rupture de la patte d'attache.

On calculera la résistance moyenne R_m obtenue pour les trois pattes d'attache. Pour les modalités d'essais, on distinguera :

1° Parachute en soie.

L'essai sera fait à l'état sec, c'est-à-dire immédiatement après avoir soumis l'éprouvette à une température de 50 degrés pendant une demi-heure dans une étuve de conditionnement. La résistance R_m sera multipliée par 0,8 afin de tenir compte de la diminution de résistance de la soie avec l'humidité.

2° Parachutes non en soie.

Pour ces parachutes, l'essai sera fait à l'état ambiant.

La résistance R_m ainsi déterminée sera ensuite ramenée à une valeur théorique correspondant à une teneur en humidité fixé à :

8,50 p. 100 pour les matériaux en coton ;

12 p. 100 pour les matériaux en chanvre ou en lin.

La méthode de correction sera définie par les services officiels.

Soit R_c la résistance corrigée, comme il est dit ci-dessus.

Soient n le nombre des suspentes et F l'effort maximum à l'ouverture mesuré au cours des essais.

On devra avoir :

$$\begin{array}{ll} \text{Pour } n \geq 10 & R_c \geq \frac{F}{4} \\ \text{Pour } n < 10 & n R_c \geq 10 \frac{F}{4} \end{array}$$

Cependant, R_c ne devra pas être inférieur à 200 kilogrammes, même si l'application des formules ci-dessus conduit à une exigence moindre.

b) Déclenchement automatique.

On mesurera la résistance à l'état ambiant du dispositif de déclenchement automatique.

La résistance des différentes parties constituant ce dispositif devra être de 400 kilogrammes au moins.

c) Dispositif d'attache de la voile à l'utilisateur.

L'équipement, muni de l'organe de liaison à la voile, sera ajusté sans serrage sur un mannequin. Le mannequin étant maintenu fixe, on exercera sur l'organe de liaison à la voile, une traction de 2,5 F , F étant l'effort maximum à l'ouverture enregistré au cours des essais en vol.

Si l'équipement comporte deux ou plusieurs liaisons à la voile, détachables à volonté, en cours d'utilisation (parachutes à ceinture ou harnais indépendants), on exercera, en outre séparément sur chacune d'elles, et dans les mêmes conditions que précédemment (§ a ci-dessus) une traction égale à 2 F .

Cette traction sera exercée par rapport au mannequin dans plusieurs sens, choisis de manière à vérifier la résistance de l'ensemble pour toutes les orientations possibles de l'effort à l'ouverture par rapport à l'utilisateur.

Aucune rupture ne devra être constatée.

De plus, la boucle devra fonctionner normalement après l'essai.

CHAPITRE IV

ESSAIS D'UTILISATION

Au cours d'examens et d'essais *au sol et en vol*, on vérifiera que le parachute présente les qualités pratiques suivantes :

a) Facilité et sécurité du bouclage et du débouclage ;

b) Facilité d'emport à bord d'aéronef ;

c) Facilité d'évacuation de l'aéronef ;

d) Déclenchement automatique ; commodité et rapidité d'accrochage et de décrochage du mousqueton ;

e) Déclenchement à main.

Robustesse, sécurité du fonctionnement.

Accessibilité par l'une ou l'autre main munies de gants.

Commodité de la manœuvre (mesure de l'effort statique nécessaire qui doit être inférieur à 15 kilogrammes) ;

f) Risques d'ouverture intempestive par suite de chocs ou d'accrochages ;

g) Répartition sur l'organe de liaison à l'utilisateur de l'effort à l'ouverture ;

h) Confort pendant la descente ;

i) Risques d'usure.

CHAPITRE V

ESSAIS D'IDENTIFICATION

Les matériaux constitutifs devront satisfaire aux conditions fixées dans le dossier d'identification du parachute en cause.

En outre, et dans tous les cas, ces matériaux devront répondre aux conditions particulières ci-dessous :

1° Résistance.

Pour chaque élément constitutif, la résistance moyenne de traction sur n éprouvettes ne devra pas être *supérieure* de plus de 10 p. 100 à la résistance de rebut fixé par le dossier d'identification (1).

Pour l'application de ce qui précède :

On prendra $n = 6$ pour les tissus de soie, coton ou lin ;

Et $n = 3$ pour les autres matériaux.

2° Poids.

Le poids au mètre pour les tresses, sangles, et au mètre carré pour les tissus, ne devra pas être *inférieur* de plus de 10 p. 100 au poids fixé par le dossier d'identification (1)

3° Perméabilité.

Le coefficient de perméabilité moyen sous 100 et 300 millimètres d'eau des tissus de voile, coefficient déterminé sur quatre éprouvettes, réparties uniformément sur une diagonale d'un carré de 1 mètre de côté, ne devra pas différer de plus de 20 p. 100 en plus ou en moins du coefficient de perméabilité fixé par le dossier d'identification.

Les méthodes de mesures seront définies par les services officiels.

DEUXIEME PARTIE

Conditions de vérification des parachutes de série.

On vérifiera :

Le bon fonctionnement de la boucle et des dispositifs de réglage.

L'ouverture du parachute provoquée par un effort normal inférieur à 15 kilogrammes exercé d'une seule main sur la poignée de commande à main (à la suite de cette manœuvre, le sac de parachute devra s'ouvrir normalement et le dispositif extracteur devra fonctionner de façon satisfaisante. Cette opération sera répétée deux fois sur chaque parachute).

TROISIEME PARTIE

Plan de notice de parachute

Notice de parachute..... Type.....

(1) Pour les éléments en lin ou en chanvre, la tolérance de 10 p. 100 prévue pour le poids et la résistance, sera portée à 20 p. 100.

CHAPITRE PREMIER
DESCRIPTION SOMMAIRE

Parachute.....
Sac.....
Ceinture.....
Ouverture automatique.....
Ouverture commandée.....
Extraction de la voilure.....

CHAPITRE II
PRÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

Pliage de la voilure.....
Jonction du parachute extracteur à la voilure.....
Jonction de la voilure à la ceinture.
Mise en sac de la voilure.
Fermeture du sac.

CHAPITRE III
FONCTIONNEMENT DU PARACHUTE, ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT

Précautions à prendre avant et pendant le stockage (1):

- a) Pour les voilures;
- b) Pour les équipements;
- c) Pour les accessoires;
- d) Pour les parachutes.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

PIERRE COT.

764 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 2 février 1938, relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne rendue applicable aux colonies par les décrets des 23 février 1926 et 14 février 1930, respectivement promulgués en Afrique occidentale française par arrêtés des 17 mars 1926 et 13 mars 1930;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1938, relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies ou pays de protectorat relevant du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 2 février 1938, relatif aux conditions d'emploi des parachutes sur les aéronefs civils aux colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mars 1938.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne et les décrets des 11 mai 1928 et 14 février 1930, rendant applicable ladite loi aux colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout parachute utilisé comme engin de sauvetage à bord d'un aéronef civil affecté à un service faisant

l'objet d'un contrat avec la colonie, ou ayant un caractère public, devra être obligatoirement accompagné d'un certificat en état de validité attestant que cet engin est apte à remplir l'emploi auquel il est destiné.

Le certificat se réfèrera à un parachute complet, c'est-à-dire à l'ensemble des organes nécessaires au port et au fonctionnement du parachute. Il sera délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 avril 1937 et son annexe du Ministère de l'Air.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque colonie.

Fait à Paris, le 2 février 1938.

T. STEEG.

772 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française le décret du 3 février 1938, modifiant et complétant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées, en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 février 1938, modifiant et complétant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées, en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 février 1938, modifiant et complétant l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 mars 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les passages et les indemnités de route et de séjour allouées en France, à l'étranger et aux colonies, aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux et les textes qui l'ont modifié;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 51 du décret du 3 juillet 1897 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Ces dispositions sont applicables aux enfants utérins et aux enfants adoptifs ainsi qu'aux fils mineurs qui ont accompagné leur père rejoignant son poste à la colonie et qui sont devenus majeurs pendant la durée du séjour colonial du chef de famille ».

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
T. STEEG.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

627 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant l'arrêté n° 3015 du 30 décembre 1937, du Gouverneur de la Guinée française, portant rétablissement de l'agence spéciale de Pita.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 15 mai 1914, portant création d'une agence spéciale à Pita ;

Vu l'arrêté local n° 1281 F. du 22 juin 1934, portant suppression de l'agence spéciale de Pita, approuvé par dépêche ministérielle n° 1634 du 27 octobre 1934 ;

Vu l'arrêté n° 2981 A. P. I. du 25 décembre 1937, portant rétablissement de la subdivision de Pita ;

Vu l'arrêté local n° 3015 F. du 30 décembre 1937, portant rétablissement de l'agence spéciale de Pita ;

Vu l'urgence et sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 3015 du 30 décembre 1937, du Gouverneur de la Guinée française, portant rétablissement de l'agence spéciale de Pita, sous réserve d'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

640 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 42 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés du 25 octobre 1929.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu des marchés passés dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française en date du 25 octobre 1929, rendu applicable par arrêté du 31 janvier 1930, et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 42 du cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés du 25 octobre 1929, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La décision portant approbation des marchés de gré à gré notifiée au fournisseur dans le délai fixé à l'article 39 pour les marchés passés par adjudication publique, c'est-à-dire, dans les trente jours qui suivent la date de leur souscription ».

Lire :

« La décision portant approbation ou refus d'approbation des marchés de gré à gré est notifiée au fournisseur dans le délai fixé à l'article 39 pour les marchés par adjudication publique, c'est-à-dire, dans les quinze jours qui suivent la date de leur souscription ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Directeur des Finances, les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

677 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 février 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé et rendu exécutoire le plan de lotissement définitif du centre de Bérika (cercle de Forécariah, colonie de la Guinée française), tel qu'il a été arrêté le 30 décembre 1937, par le Gouverneur de la Guinée française en séance de la Commission permanente du Conseil d'administration.

685 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 24 février 1938, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé et rendu exécutoire le plan de lotissement modificatif et complémentaire du centre urbain de Dubréka (cercle dudit, colonie de la Guinée française), tel qu'il a été arrêté le 30 décembre 1937, par le Gouverneur de la Guinée française en séance de la Commission permanente du Conseil d'administration.

692 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 15 avril 1933 portant règlement pour l'application du décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 185 du décret du 26 juillet 1932 ainsi conçu :

« Les détails de la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du Gouverneur général » ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1933, réglementant les conditions d'application du décret susvisé ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 15 avril 1933 portant règlement pour l'application du décret foncier du 26 juillet 1932 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Tout conservateur titulaire est tenu de fournir, dans un délai maximum de trois mois à compter de son entrée en fonctions :

1^o Pour garantir sa gestion envers le Trésor public, un cautionnement constitué en numéraire ou en rentes sur l'Etat.

Ce cautionnement peut être remplacé par une inscription à l'Association française du Cautionnement mutuel ;

2^o Pour garantir sa gestion envers les tiers, un cautionnement en numéraire, en rentes sur l'Etat français ou en obligations de l'un des emprunts du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ou encore en immeubles immatriculés situés dans l'une des colonies du Groupe.

Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double de celle du cautionnement en numéraire.

Le délai imparti pour rapporter les justifications exigées est, en ce cas, porté de trois à six mois.

Art. 12. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un conservateur, la gestion du bureau est confiée à un intérimaire désigné par le Gouverneur de la colonie après avis du titulaire, ce dernier demeurant garant des opérations effectuées en son absence, sauf son recours contre l'agent qui l'a remplacé.

L'intérimaire a droit, tant pour son travail que pour le couvrir de sa responsabilité aux trois quarts (3/4) des salaires nets, l'autre quart (1/4) restant acquis au conservateur titulaire.

Art. 13. — A son retour de congé, le conservateur reprend la gestion du bureau dont il est titulaire sauf demande expresse de sa part ou sauf décision du Gouverneur général prise après avis du Conseil de discipline, pour motifs graves de service, sur rapport motivé du Gouverneur de la colonie, notifié à l'intéressé.

Dispositions transitoires

Art. 2. — Les conservateurs de la Propriété foncière en congé à la date du présent arrêté ne pourront invoquer le bénéfice des dispositions de ce texte qu'à partir du jour où ils auront complété leur cautionnement au chiffre fixé par arrêté de ce jour.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

693 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le montant des cautionnements des Receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, des curateurs aux successions vacantes et des Conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1918, fixant le montant des cautionnements des Receveurs de l'Enregistrement et Curateurs aux successions vacantes modifié par l'arrêté du 31 mars 1926 ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, ensemble l'arrêté du 15 avril 1933, pris pour l'application dudit décret ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1934, fixant le cautionnement des conservateurs de la propriété foncière, modifié en ce qui concerne la Circonscription de Dakar, par l'article 7 de l'arrêté du 25 mars 1935 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions des arrêtés des 15 juillet 1918, 31 mars 1926, 28 avril 1934 et 25 mars 1935 (art. 7) sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Le cautionnement à l'égard du Trésor des Receveurs de l'Enregistrement et du Timbre et des Receveurs des Domaines-Conservateurs des hypothèques et de la propriété foncière sont fixés aux sommes ci-après :

2 ^e Bureau de Dakar.....	25.000 francs.
2 ^e — d'Abidjan.....	15.000 —
Bureau de Kaolack.....	10.000 —
1 ^{er} Bureau de Dakar, 1 ^{er} Bureau d'Abidjan, bureaux de Bamako et Conakry.....	7.500 —
Bureaux de Cotonou et de Saint-Louis...	6.000 —
— de Ziguinchor et Niamey.....	2.000 —

Ces cautionnements pourront être remplacés par la garantie d'une Association française de Cautionnement Mutuel.

Les certificats d'inscription à cette Association devront être produits à l'Administration dans un délai de six mois à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Les cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques et de la Propriété foncière sont fixés aux sommes ci-après :

1 ^{er} Bureau de Dakar.....	45.000 francs.
1 ^{er} — d'Abidjan.....	30.000 —
Bureau de Kaolack.....	17.000 —
— de Conakry et Saint-Louis.....	15.000 —
— de Bamako et Cotonou.....	9.000 —
— de Ziguinchor.....	5.000 —

Art. 4. — Les cautionnements envers les ayants droit des successions gérées par les Receveurs de l'Enregistrement, Curateurs aux successions vacantes sont fixés aux sommes ci-après :

2 ^e Bureau de Dakar, 2 ^e bureau d'Abidjan.	5.000 francs.
Autres bureaux des Colonies.....	3.000 —

Art. 5. — Les Receveurs, Conservateurs, Curateurs titulaires de leur poste auront un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté pour compléter leurs cautionnements aux sommes ci-dessus fixées.

Art. 6. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

694 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 20 octobre 1926, relatif aux primes de rendement du personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement de la solde et des accessoires de solde du personnel colonial, modifié par les textes subséquents notamment le décret du 11 septembre 1920, et l'arrêté général du 7 décembre 1934 ;

Vu le décret du 23 décembre 1926, portant réorganisation du personnel des Douanes, en Afrique occidentale française et les arrêtés des 18 mars 1927 et 21 juillet 1928, créant respectivement un cadre commun supérieur et un cadre commun secondaire des Douanes ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926, accordant des primes de rendement aux agents des Douanes de l'Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté du 30 mars 1933 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 4^e paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté général du 30 mars 1933, relatif aux primes de rendement du personnel des Douanes, est complété ainsi qu'il suit :

« 1^o Du traitement (supplément colonial compris) pour les agents supérieurs de direction et de contrôle, les agents de bureaux, les officiers du service actif et les agents des brigades (cadres communs supérieur et secondaire) détachés dans les bureaux, ou remplissant les fonctions de chef de poste ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

698 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le droit au congé des contractuels admis dans les cadres.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 3925 du 29 décembre 1937, portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 17 mai 1922 susvisé ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement ;

Sous réserve de la ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Les agents agréés dans les cadres de la Fédération et qui, avant leur nomination, auraient effectué en tant que contractuels au moins deux années de séjour à la colonie sans avoir usé du droit au rapatriement stipulé dans leur contrat d'engagement, pourront être admis à bénéficier des dispositions exceptionnelles prévues par l'arrêté susvisé du 29 décembre 1937.

Dakar, le 24 février 1938.

M. de COPPET.

789 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au contingent à incorporer en avril 1938.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 790 1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 (J. O. R. F. du 4 juillet 1937), fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936 aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 893 1/1 en date du 31 mars 1936 ;

Vu la dépêche ministérielle (colonies) n° 331 1/1 en date du 12 février 1937 ;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendant d'originaires des communes de plein exercice, appartenant à la première fraction de la classe 1937 reconnus aptes au service armé ou auxiliaires en 1937, seront incorporés dans les troupes françaises du Sénégal à la date du 25 avril 1938, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article premier ci-dessus :

— Les jeunes gens nés du 1^{er} janvier 1917 au 31 mai 1917 inclus ;

— Les jeunes gens nés en 1917, sans indication de jour ni de mois et volontaires pour se faire incorporer avec la première fraction de la classe 1937 ;

— Les jeunes gens devenus français par voie de naturalisation ou de jugement supplétif de naissance et qui ont été recensés avec la classe 1937 et nés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai inclus, s'ils ne sont pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

— Les jeunes gens sursitaires dont le sursis expire en avril 1938.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens « déclarés bons absents » par les conseils de révision seront, conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, présentés devant une commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'article premier ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée par l'article premier.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933.

Conformément aux dispositions du 2^e paragraphe de l'article 9 de l'arrêté précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Gouverneur intéressé en vue de l'établissement en leur faveur du certificat de résidence modèle 3 à transmettre dès que possible au Commandant de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie qui ont été reconnus « bon service armé ou auxiliaire » par les conseils de révision de leur domicile seront

dirigés sur le recrutement de Dakar par les soins de l'agent consulaire (exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 25 avril 1931 (B. O. G. page 2907) être soumis à la visite du médecin de l'agence consulaire qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 1^{er} avril 1938 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, Commandant supérieur des troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 mars 1938.

M. de COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

579 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, MM. Hernandez et Suarez, planteurs à la Kilissi (cercle de Kindia) sont autorisés à pratiquer une prise d'eau dans le marigot Takouré, afin d'en utiliser la chute pour obtention d'énergie électrique nécessaire aux besoins de la concession qui leur a été accordée à titre provisoire par arrêté du 8 février 1933.

La dite autorisation est valable pour soixante-quinze ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modifications, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

580 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, est rapporté l'arrêté n° 2696 A. E. du 16 novembre 1937, accordant à MM. K. Asmar & Fils, commerçants à Kindia, la location d'un terrain d'une superficie de 1.212 mètres carrés sis à Kindia, hors cadastre (cercle de Kindia).

Le dit terrain fait retour au domaine de l'État, franc et quitte de toutes dettes et charges.

582 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, est attribué à titre définitif à M. Granados (Wenceslao), planteur à Friguiagbé, l'immeuble rural d'une superficie de 124 hectares, sis à Coliagbé (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 169 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 10 février 1932.

La présente concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues aux articles 5, 7 et 9 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 10 février 1932 susvisé et relatives aux servitudes du domaine public, ou droit de

reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

583 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Prévost (Maurice), planteur domicilié à Souguéta, la location, en vue de la culture du bananier et des agrumes, d'un terrain d'une superficie de 11 hectares 4 ares, sis à Dendelly, canton de Souguéta (cercle de Kindia), à proximité de la rivière Dendelly et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Ouest, par une droite B C d'une longueur de 400 mètres, distante de 15 mètres environ de la rivière Dendelly ;

Au Sud-Ouest, par une droite C D d'une longueur de 100 mètres, distante de 30 mètres environ de la rivière Dendelly et faisant un angle droit avec la limite précédente, le point C étant à 3.700 mètres de la route Kindia-Mamou ;

Au Sud-Est, par une droite D A de 360 mètres, faisant un angle droit de 123 degrés avec la limite sud-ouest ;

Au Nord-Est, par une droite A B de 300 mètres, faisant un angle de 75 degrés avec la limite sud-est.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de cinq cent cinquante francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Prévost devra verser, en présence du Commandant de cercle de Kindia ou de son délégué, la somme de trois cent cinquante francs à titre d'indemnité de déguerpissement au nommé Daba Sory Silla, représentant des usagers indigènes désignés au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 28 octobre 1937.

Le locataire supportera toutes servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions tant du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera fixé par la Commission des concessions du cercle de Kindia.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance ;

2° Si après un commencement de mise en culture, le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ou s'y livre à des cultures autres que celle du bananier et des agrumes ;

4° S'il cède son droit au bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera, franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

585 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Najib Hussein Hilal, commerçant domicilié à Coyah, la location, en vue de la culture des bananiers, d'un terrain d'une superficie de 27 hectares, 3 ares, 35 centiares, sis dans le canton de Morébayah Cabah (cercle de Forécariah) à l'ouest du kilomètre 70-71 de la route Conakry-Forécariah et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord*, par une ligne brisée 1, 2, 3, 4 longeant la brousse, dont les éléments droits mesurent de l'est à l'ouest : 210 mètres, 100 mètres, 900 mètres ;

A l'*Ouest*, par une droite 4-5 de 200 mètres, longeant la brousse ;

Au *Sud-Ouest*, par une droite 5-6 de 1.160 mètres, longeant la brousse ;

Au *Sud-Est*, par une droite 6-7 de 430 mètres longeant la brousse ;

Au *Nord-Est*, par une droite 7-1 de 98 m. 15, longeant la brousse.

Le point 1 est situé à 1.088 mètres sud-ouest (angle de 30 grades) du point kilométrique 70,940 de la route Conakry-Forécariah.

Les angles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 mesurent respectivement 111 g. 97, 234 grades, 240 grades, 100 grades, 100 grades, 100 grades, 114 g. 03.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits des tiers et moyennant une redevance annuelle de mille quatre cents francs, payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

Dans la quinzaine de la notification du présent arrêté, M. Najib Hussein Hilal devra verser en présence de l'Administrateur du cercle de Forécariah ou de son délégué, la somme de quatre mille francs, à titre d'indemnité de déguerpissement, aux usagers indigènes dénommés au procès-verbal d'enquête administrative dressé le 26 mai 1937.

Le locataire supportera toutes autres servitudes de passage que l'Administration reconnaît utile de constituer sur ledit terrain.

Il devra se conformer aux dispositions, tant du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier que du décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux.

La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, les parties de terrain qui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire trois mois au moins à l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission des concessions du cercle de Forécariah.

L'Administration pourra, si le locataire le demande, au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location, pour une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance ;

2° Si après un commencement de mise en culture le terrain est abandonné pendant plus d'une année ;

3° Si le locataire y installe une entreprise commerciale ;

4° S'il cède son droit au bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire, à la cessation du présent bail, d'enlever du terrain, dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'État, tel qu'il se trouvera et franc de toutes dettes et charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

587 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé à titre précaire au Syndicat Professionnel des Agriculteurs de Coyah et Environs le permis d'occuper, en vue de l'installation d'un local destiné à servir de siège social et de lieu de réunion, un terrain d'une superficie de sept mille deux cents mètres carrés, formant le lot n° 9 du plan de lotissement provisoire de Coyah (cercle de Dubréka) et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Le Syndicat Professionnel des Agriculteurs de Coyah et Environs devra verser dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et en présence du Commandant de cercle de Dubréka, la somme de sept cent cinquante francs à titre d'indemnité de déguerpissement au nommé Kerfalla Soumah, conformément aux stipulations du procès-verbal de cession coutumier dressé à Coyah, le 10 novembre 1937.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cent francs payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

588 T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, M. Barateau, entrepreneur de Travaux publics, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de gravillon de laterite moyennant une redevance de 3 francs par mètre cube de gravillon extrait.

Le périmètre de cette carrière est défini comme suit :

A compter du passage à niveau de la route touristique, on mesure sur le côté droit de la route et vers le Nord une distance de 50 mètres. De ce point A qui constitue l'un des sommets du quadrilatère englobant la superficie demandée on trace une droite de 400 mètres de long parallèle à la voie ferrée qui détermine le sommet B.

A compter de chacun des points A et B on élève une normale à la droite A B d'une longueur de 130 mètres qui donneront respectivement les points D et C.

La droite D-C doit former limite commune entre la carrière Jean Daga et la carrière J. Barateau qui fait l'objet de la présente autorisation.

M. Barateau se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Elle est strictement personnelle, non cessible.

589 A. E. — Par arrêté du Gouverneur du 10 mars 1938, il est concédé à titre définitif à la Société Agricole de Ouatamba dont le siège social est à Kindia, un terrain de 77 hectares, 85 ares, 75 centiares, sis à Samorénia (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 168 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire précédemment accordée à M. Assad Melhem, par arrêté du 30 avril 1931, lui avait été transférée par arrêté du 7 juin 1934.

La présente concession définitive est accordée :

1^o A charge de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2^o Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 avril 1931 susvisé et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

590 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé à M. Varvatsoulis (Panayoti), commerçant demeurant à Conakry, la concession définitive d'un terrain d'une superficie de 47 hectares, 11 ares 48 centiares, sis à Soufoudia (cercle de Conakry), immatriculé sous le n^o 73 du livre foncier de la banlieue de Conakry, et représentant la deuxième et dernière parcelle d'une concession provisoire de 10 hectares environ accordée par arrêté du 13 décembre 1933, la première parcelle ayant déjà été attribuée à titre définitif par arrêté du 26 janvier 1935.

La présente concession définitive est accordée :

1^o A charges de paiement de tous droits exigibles au bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2^o Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 13 décembre 1933 susvisé, et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

591 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Joseph Markos, commerçant, domicilié à Labé, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cent vingt cinq mètres carrés (25^m × 25^m), sis à Yambering, subdivision de Mali (cercle de Labé), et borné : au Nord, par la route Mali-Labé, à l'Est, au Sud et à l'Ouest par des terrains vagues.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 à 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936, et moyennant une redevance annuelle de cinquante centimes par mètre carré payable d'avance au bureau des Domaines à Conakry.

592 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française, exercice 1937, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (587.130 fr. 42) sur les dépenses (402.970 fr. 77) de 184.159 fr. 65,

La somme de 184.159 fr. 65 sera versée au fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

593 A. G. C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, sont accordés les dégrèvements suivants objet de l'état de cotes irrécouvrables n^o 31 de 1937 concernant des Contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935, établies dans la Commune mixte de Conakry.

Contribution personnelle.....	465 20
— mobilière.....	191 30
— foncière.....	897 30
— des patentes.....	961 15
— des licences.....	2.742 80
Taxes des prestations.....	72 00
— véhicules sans moteur.....	507 20
— sur les chiens.....	30 30
Total.....	5.867 25

594 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, sont transférés à M. Dimitri Kyriacopoulos planteur domicilié à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de 1 hectare, 21 ares, sis à Bassia, et le permis d'occupation d'un terrain de 2 hectares, 62 ares, 50 centiares, sis également à Bassia (cercle de Conakry), accordés à M. Paul Baldit par arrêtés n^o 1952 et 1954 A. E., en date du 29 août 1936.

Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions des arrêtés précités et du cahier des charges annexé à l'arrêté n^o 1952 A. E. susvisé.

595 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, M. Baba Thiam, planteur à Béréiré, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Diélibakouré, en vue de l'irrigation d'un terrain de trois hectares planté en bananiers.

La dite autorisation est valable pour une durée de quinze ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modifications, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

596 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, M. de Koeppen, planteur à Souguéta, est autorisé :

1^o A pratiquer une prise d'eau dans la rivière Bandi en vue de l'irrigation de 15 hectares de cultures sur la concession de 41 hectares, 11 ares, 28 centiares qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté local du 4 août 1937 ;

2^o A construire une canalisation souterraine sous la route « Le Prince » pour irrigation de la partie Est de sa concession.

La dite autorisation est valable pour une durée de soixante dix ans et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'à celles du décret du 5 mars 1921 et de ses modifications, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

597 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, il est accordé à M. Charles Chevalier, garagiste, domicilié à Mamou, la location, en vue de la construction d'une maison d'habitation et d'un garage, d'un terrain d'une superficie de 64 ares (80 × 80), sis au kilomètre 1 de la route Mamou-Labé (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Sud-Est*, par une droite distante de 25 mètres de l'axe de la route Mamou-Labé ;

Au *Sud-Ouest*, par une perpendiculaire à ladite route, à la hauteur du kilomètre 1 ;

Au *Nord-Ouest*, par une parallèle à la limite sud-est ;

Au *Nord-Est*, par une parallèle à la limite sud-ouest ;

La présente location est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande de l'intéressé, et moyennant une redevance annuelle de cent francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

À l'expiration du bail, le locataire aura la faculté d'enlever du terrain, dans le délai de six mois, les constructions par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat, tel qu'il se trouvera, avec tout ce qui pourra y exister et franc de toutes charges, sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

598 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, est attribué à titre définitif à la Société des Plantations agricoles de Safa-Koré dont le siège social est à Coyah, l'immeuble rural, d'une superficie de 46 hectares, 32 ares, 92 centiares, sis à Doumbouya (cercle de Dubréka), immatriculé sous le n° 72 du livre foncier du cercle de Dubréka, et dont la concession provisoire précédemment accordée à M. Henri Bernard par arrêté du 23 novembre 1931, lui avait été transférée par arrêté du 21 novembre 1934.

La présente concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous frais exigibles au Bureau des Domaines de Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté ;

2° Sous les réserves prévues aux articles 5, 7 et 9 du Cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 novembre 1931 susvisé, et relatives aux servitudes du Domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier conformément à l'article 9 du cahier des charges.

601 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, sont approuvés les plans de campagne des travaux d'intérêt local à effectuer, en 1938, par la main-d'œuvre prestataire, dans les circonscriptions administratives de la Colonie où les prestations n'ont pas été supprimées.

Ces travaux sont de l'ordre ci-après :

1° Construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires ;

2° Construction et entretien des marchés, campements et caravansérails non édifiés en dur ;

3° Travaux d'hygiène dans les villages et centres urbains, et menus travaux d'assainissement à l'intérieur et aux abords des agglomérations ;

4° Plantations d'arbres et débroussailllements d'intérêt public ;

5° Installation et entretien de systèmes d'irrigation d'intérêt local ;

6° Entretien courant des terrains d'aviation de secours, principaux et secondaires, à l'exclusion des terrains définitifs.

602 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 mars 1938, est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 10 février 1938, autorisée par arrêté local n° 372 A. G. du 9 février 1938, relative à l'opportunité de la vente aux enchères publiques d'un lot de matériel Decauville appartenant à la municipalité de Kankan.

662 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 mars 1938, l'arrêté du 23 août 1937 ouvrant à Benty une enquête de *commodo* et *incommodo* est rapporté.

Une enquête publique de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Benty du 20 mars au 20 avril 1938, à l'effet d'examiner le projet de lotissement du centre de Benty.

Les oppositions seront reçues ou pourront être consignées sur un registre qui sera ouvert à cet effet. A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le Commissaire-enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés, et transmettra ensuite au Gouverneur le dossier complet de l'enquête, avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Forécariah est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet de lotissement de ce centre.

667 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1938, sont rendus exécutoires les rôles de régularisation des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PATENTES	VÉHICULES sans moteur	ARMES	TOTAUX
Kindia (C. M.).	»	562 50	60 »	622 50
Kindia (Cercle).	1 390 50	105 »	120 »	1.615 50
TOTAUX.....	1.390 50	667 50	180 »	2.238 »

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

668 AG/CD. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 mars 1938, sont rendus exécutoires les rôles primitifs des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1938 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	PERSONNELLE CITOYENS	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	FONCIER	PATENTES
Cercle de Boké.....	12.624	2.160	944	27.673 06	151.292 40
Cercle de Siguiri.....	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	12.624	2.160	944	27.673 06	151.292 40

LOCALITÉS	LICENCES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES A FEU	TOTAUX
Cercle de Boké.....	3.000	210	310	2.370	1.730
Cercle de Siguiri.....	14.400	»	»	3.240	17.640 »
TOTAUX.....	17.400	210	310	7.340	219.953 46

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

674 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 mars 1938, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1938 l'arrêté local du 21 décembre 1926 portant classement par catégories des cercles, subdivisions et agences spéciales pour l'attribution des frais de bureau.

A compter de la même date, les fournitures de bureau seront à la charge du budget local.

Le montant des dépenses résultant de cette mesure sera fixé limitativement chaque année, pour chaque cercle et subdivision intéressés, par arrêté local.

675 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 mars 1938, le montant des dépenses pour fournitures de bureau, imputable au budget local de la Guinée française est fixé limitativement comme suit par cercle et subdivisions pour l'année 1938.

1^{re} catégorie : 2.000 francs.

Cercles de Beyla, Boké, Kankan, Kindia, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Siguiri.

2^e catégorie : 1.500 francs.

Cercles de Boffa, Dabola, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Gueckédou, Kissidougou, Kouroussa.

3^e catégorie : 1.000 francs.

Cercle de Conakry et subdivisions de Dalaba, Dinguiraye, Faranah, Mali, Pita, Téliélé, Youkounkoun.

Les présentes dépenses sont imputables au chapitre V, article 3.

696 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 mars 1938, est autorisée à Dubréka, cercle dudit, la construction, aux frais de la communauté musulmane de ce centre, d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

697 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 mars 1938, l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale, en session extraordinaire, à la date du mercredi 23 mars 1938.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

1^o Désignation d'un receveur spécial ;

2^o Fixation du tarif de cession de la camionnette communale ;

3^o Approbation d'une convention pour l'enlèvement des ordures ménagères ;

4^o Révision des taux des droits d'abatage ;

La durée de la session est fixée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

704 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938, l'arrêté n° 2.146 A. G./T. P./M., du 14 septembre 1937 portant autorisation préalable à M. Moussa Ouabi, carnet d'étranger n° 320, demeurant à Conakry, cercle dudit, d'exploiter un service public de transports, est et demeure rapporté.

705 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938, l'arrêté n° 2.145 A. G./T. P./M., du 14 septembre 1937 portant autorisation préalable à M. Toufick Sakaden, carnet d'étranger n° 60, demeurant à Conakry, cercle dudit, d'exploiter un service public de transports, est et demeure rapporté.

706 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938 :

DÉFINITION DU SERVICE

M. Binet Condé, sujet français, demeurant à Labé, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la première catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et marchandises (service mixte).

VEHICULE AUTORISÉ

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE DE PASSAGERS
G 1.945	Renault	Camion	15 CV	3.500 kg.	22

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : B. C.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Le véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de M. Binet Condé ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

De Mamou à Dalaba, Pita et retour.

Taux maxima :

	Passagers.
De Mamou à Dalaba.....	10 francs.
— Pita.....	25 —
— Labé.....	33 —

Marchandises. — 2 francs la tonne kilométrique.

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports.

707 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938 :

DÉFINITION DU SERVICE

M. Jean Daga, sujet français, demeurant à Conakry, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport de marchandises.

VÉHICULE AUTORISÉ

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉRO D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE DE passagers
G. 2013	Citroën	Camion	17 CV	2.500 kg	—

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : DAGA.

FEUILLES DE TRANSPORT

Ce véhicule sera muni d'une ou plusieurs feuilles extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le Commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

- La date d'expédition ;
- Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;
- L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;
- L'adresse du destinataire ;
- Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Daga Jean ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

Ville de Conakry et routes allant des carrières au domicile de la clientèle.

Taux maxima :

Voyage marchandises.....	20 francs.
Voyage sable.....	60 —
Voyage gravillons.....	80 —

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports.

708 A. G./T. P./M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938 :

DÉFINITION DU SERVICE

M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 2199), demeurant à Conakry, est autorisé à exploiter un service public de transports automobiles, classé dans la 1^{re} catégorie.

Ce service sera occasionnel et aura pour objet le transport des passagers et des marchandises (service mixte).

VÉHICULE AUTORISÉ

Le véhicule autorisé à effectuer ce service, tel qu'il est désigné ci-dessous :

NUMÉROS D'IMMATRICULATION	MARQUE	TYPE	PUISSANCE	CHARGE UTILE	NOMBRE DE passagers
G. 2056	International	Camion	19 CV	2.500 Kg.	25

sera porteur de deux panneaux de dimensions réglementaires et de couleur verte, disposés le premier à l'avant du véhicule, au-dessus de la cabine du conducteur, le second à l'arrière du véhicule. Ce second panneau pourra être éclairé la nuit.

Marque distinctive de l'entreprise : A. A.

TICKETS DE VOYAGEURS ET FEUILLES DE TRANSPORT

a) Pour tout transport effectué il sera délivré à chaque passager, par l'agent préposé à cet effet, un ticket extrait d'un carnet à souches à feuilles numérotées et visé par l'autorité qualifiée, conforme au modèle déposé et comportant les indications de parcours ainsi que le montant de la redevance perçue.

b) Le véhicule effectuant un service de transport de marchandises ou mixte sera muni d'une ou plusieurs feuilles de transport, extraites d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par le commandant de cercle ou son délégué et comportant obligatoirement les indications suivantes :

- La date d'expédition ;
- Le nombre et si possible le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;
- L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;
- L'adresse du destinataire ;
- Le prix du transport.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour un an à compter de la publication du présent arrêté.

PARCOURS AUTORISÉS

Le service public de transport de M. Ali Abed ne pourra s'effectuer que sur les itinéraires et aux taux maxima indiqués ci-après :

Itinéraires :

- De Conakry à Coyah, Dubréka ;
- Forécariah, Farmoréah ;
- Ouassou, Boffa, Boké.

Taux maxima :

	Passagers.	Marchandises.
De Conakry à Dubréka.....	7 fr. 50	100 fr. la tonne.
— Coyah.....	7 fr. 50	100 —
— Forécariah...	20 francs.	300 —
— Farmoréah ..	25 —	400 —
— Ouassou.....	20 —	300 —
— Boffa.....	50 —	500 —
— Boké.....	100 —	1000 —

Lors de la notification du présent arrêté au pétitionnaire, il sera délivré à celui-ci une carte de service public de transports pour le véhicule autorisé à effectuer le service accordé.

711 A. E./Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 mars 1938, le territoire du canton de Ouarasabé, subdivision de Mali (cercle de Labé), est déclaré infecté de charbon symptomatique.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1933 sont appliquées à ce territoire.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY.

24. — ARRÊTÉ MUNICIPAL fixant le prix de vente au détail de la viande de boucherie pour la ville de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, érigeant en commune mixte la ville de Conakry;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 21 mars 1927, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 15 février 1927 et notamment l'article 11 de ce décret;

Vu le procès-verbal en date du 14 mars 1938 de la Commission consultative pour fixer le prix de vente au détail de la viande de boucherie dans la ville de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 16 mars 1938, les prix de vente au détail de la viande de boucherie, sont fixés ainsi qu'il suit, pour la ville de Conakry :

Bœuf.	Filet.....	le kilo	16 »
	Faux-filet, aloyau, rumsteack, entre cote.....	—	8
	Jarret, poitrine, épaule, encolure.....	—	6 50
	Tripes.....	—	2 50
	Cervelle, langue.....	la pièce	6 »
Mouton.	Rognon.....	—	2 50
	Gigot, côtelettes ou faux-filet.....	le kilo	12 »
	Poitrine, épaule.....	—	8 »
	Cervelle.....	la pièce	1 50
Porc.	Rognon.....	—	0 50
	Viande désossée, préparée et ficelée.....	le kilo	12 »
	Jambon, côtelettes.....	—	10 »
	Poitrine, lard.....	—	5 »

Art. 2. — Le Commissaire central est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, affiché et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 16 mars 1938.

L'Administrateur-maire,
ED. TERRAC.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 mars 1938. — M. Heinrich (Albert), contrôleur à 23.500 fr. du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, de retour de congé, débarqué à Conakry le 8 mars 1938 du paquebot *Banfora*, est affecté à Conakry (Recette principale).

14 mars. — M. Daniel (Yves), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

16 mars. — M. Pepin (Gabriel), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique

occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1938 du paquebot *Asie*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Petrenko (Alexis), assistant médical, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 14 mars 1938 du paquebot *Asie*, est nommé chef de la circonscription médicale de Gaoual, en remplacement de M. Gorokoff, assistant médical, rapatriable.

19 mars. — MM. Rauber (René), géomètre principal, Labescat (Ulysse), ouvrier d'art principal, retour de congé, débarqués à Conakry le 14 mars 1938 du paquebot *Asie*, sont mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

M. Coutureau (André), surveillant contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

21 mars. — M. Galéron (François), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1938, du paquebot *Asie*, est affecté à Conakry (Recette principale).

24 mars. — M. Gobeill, contrôleur à 19.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mars 1938, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service des Postes et Télégraphes pour servir à Conakry.

— MM. Maëstrali (François), contrôleur après 54 mois.

Massotte (Norbert), chef de district après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 22 mars 1938, du paquebot *Banfora*, sont remis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Fischer (Lucien), chef ouvrier d'art du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mars 1938, du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

25 mars. — M. Faitg (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mars 1938 du paquebot *Banfora*, est affecté au Service général à Labé.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 février 1938. — M^{me} Conso Lucienne est agréée en qualité de dame secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire et affectée au Cabinet du Gouverneur.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} mars 1938, date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille deux cents francs (1.200 francs) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

12 mars 1938. — M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé Commandant de cercle de Conakry par intérim, pour compter du 19 mars 1938, date de départ en congé de M. Terrac, administrateur de 3^e classe des colonies.

— M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision de Pita (cercle de Mamou), est nommé commandant de cercle de Dubréka, en remplacement de M. Romieux, administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Dubréka de M. Romieux.

— M. Orcel, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Pita (cercle de Mamou), est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles d'agent spécial, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision de Pita pour compter de la date de départ de M. Poli, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, nommé commandant de cercle de Dubréka.

— M. Macdonel, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Siguiri, est nommé par intérim commandant de cercle de Siguiri en remplacement de M. Astruc, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Siguiri de M. Astruc.

— M. Conso (Robert), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, est nommé chef du Cabinet du Gouverneur en remplacement de M. Moreau, administrateur-adjoint des colonies, rapatriable.

M. Conso aura la délégation de la signature du Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la colonie.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 mars 1938, date d'embarquement de M. Moreau.

— M. Conso (Robert), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du Cabinet du Gouverneur, est chargé des fonctions de secrétaire archiviste du Conseil d'administration de la Guinée française, en remplacement de M. Moreau, administrateur-adjoint des colonies, rapatriable.

— M. Conso (Robert), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du Cabinet du Gouverneur, aura qualité pour signer par délégation du Gouverneur, les pièces prévues par le décret du 12 janvier 1932 et relatives à l'admission et au séjour des étrangers en Guinée française, en remplacement de M. Moreau, administrateur-adjoint des colonies, rapatriable.

14 mars. — M. Martine, administrateur en chef des colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé, pour compter du 15 mars 1938, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes, durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

— M. Guillaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'Afrique occidentale française, en service à Labé, est affecté en qualité d'agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Denis, adjoint principal des services civils, rapatriable.

M. Guillaud aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'Agence de Kindia par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

16 mars. — La commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'Ecole de la France d'Outre-Mer, des adjoints des Services civils et des commis principaux des secrétariats généraux, dont les épreuves auront lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure Camille Guy) les 1^{er} et 2 avril 1938, sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Nobili, administrateur de 2^e classe des colonies.

Chauvineau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

18 mars. — M. Brunet-Manquat, adjoint principal de

classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de M. Guillaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Brunet-Manquat présidera également les audiences foraines qui se tiendront dans la subdivision de Tougué.

— M. Jannin, adjoint principal des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré siégeant à Conakry, en remplacement de M. Graulou, administrateur-adjoint des des colonies, appelé à d'autres fonctions.

M. Sarran, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française, est chargé des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par M. Tierno Oumarou Diogo contre la Colonie de la Guinée française, en vue du remboursement de la somme de 3.043 fr. 10 représentant la différence entre le montant des frais qui lui ont été occasionnés à la suite d'un accident survenu le 31 janvier 1938 à une camionnette mise par lui à la disposition du service local et la somme de 9.310 francs qui lui a été allouée par l'Administration.

19 mars. — M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de la subdivision de Faranah, est nommé par intérim Commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de Dabola de M. de Cantelar.

— M. Daccord (Noël), commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'agent spécial, de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la subdivision de Faranah (cercle de Dabola), pour compter de la date de départ de Faranah, de M. Gervaise, administrateur-adjoint des Colonies, nommé par intérim commandant de cercle de Dabola.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Daccord dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

21 mars. — M. Touré Sory Nabbie, agent auxiliaire en service à l'Inspection du travail, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde imputable au chapitre XII, article 7, paragraphe 1 du budget local.

— M. Galinier (Réné), administrateur-adjoint des colonies, est désigné comme défendeur pour la colonie dans l'instance engagée contre elle par Tierno Oumarou Diogo en vue du remboursement de la somme de frs : 3.043,10, représentant la différence des frais qui lui ont été occasionnés à la suite d'un accident survenu le 31 janvier 1938 à une camionnette mise par lui à la disposition du service local et la somme de 9.310 francs qui lui a été allouée par l'administration locale.

25 mars. — M. Bitterlin (André) commis principal des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, après 3 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 mars 1938 du paquebot *Banfora*, est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils qui reste maintenu au service général à Boffa.

M. Bitterlin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

Affaires politiques

Par décision et arrêtés du Gouverneur en date des :

14 mars 1938. — Les chefs de quartier de la commune mixte de Conakry sont reclassés comme suit :

1^o A la 4^e classe, 1^{re} catégorie :

Yonkanlaye Kamara, chef du quartier de Boulbinet;
Kamodou Soumah, chef du quartier de Corenthie;
Sékou Mafouye, chef du quartier de l'Hôpital.

2^o A la 5^e classe, 1^{re} catégorie :

Moustapha Seikou, chef du quartier du Centre.

17 mars. — Le territoire de la subdivision de Pita (cercle de Mamou) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter du 9 avril 1938, date de sa libération, à la nommée Binta Diallo, fille de feu Alfa Amadou Dioulde et de feu Wouri Baïlo, née à Pita vers 1914.

23 mars. — Le territoire du cercle de Mamou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1938, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Bari, fils de Modi Bobo Bari et de Fatoumata Siré, né à Boumo, vers 1919.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 29 mars 1938, date de sa libération, au nommé Coulibaly Bandiougou dit Soumah Bandiougou, fils de Samba et de Mariama Camara, né à Kindia, vers 1911.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 mars 1938. — Le nommé Fodé Camara est agréé, à titre essentiellement provisoire, en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Agriculture pendant la durée de l'absence du chauffeur Samba Camara, mis à la disposition du chef de la circonscription agricole de la Basse-Guinée.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de sept francs (7 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 10, exercice 1938.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 5^e catégorie locale.

18 mars. — Le nommé Moussa Diallo est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service zootechnique et des épizooties et affecté à la Station expérimentale d'élevage de Télimélé (cercle de Kindia).

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

19 mars. — M. Denerf (Henri), conducteur en chef des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, est chargé de mission du 19 mars au 3 avril 1938 pour organiser et diriger à Dakar le stand de la Guinée française au concours agricole et artisanal.

L'intéressé sera mis en route à destination de Dakar sur le s/s *Brazza* quittant Conakry le 19 mars 1938.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

11 mars 1938. — L'aide-ouvrier (1^{er} échelon) stagiaire, Amadou Telly, agréé dans le cadre local du Chemin de fer par décision n° 515 c. p. du 2 mars 1938, est détaché au Service des Travaux publics, pour servir à la Centrale électrique de Conakry.

Communes mixtes

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 mars 1938. — M. Graulou, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, commandant par intérim du cercle de Conakry, est nommé à titre intérimaire, avec pouvoirs d'ordonnancement des dépenses communales jusqu'à nouvel ordre, administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Terrac, administrateur de 3^e classe des colonies, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter du 19 mars 1938, date de départ en congé de M. Terrac.

13 mars. — Le médecin-capitaine Aretas, en service à Kankan, est chargé, pour compter du 15 janvier 1938, de l'état civil et de l'hygiène de la commune mixte de Kankan, en remplacement du médecin-capitaine Parfaite, qui a reçu une autre affectation.

14 mars. — M. Fourreur, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est nommé membre *ad hoc* de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en l'absence de M. Barralis.

M. Esquirol, agent des Etablissements Chavanel et Fils, est nommé membre *ad hoc* de la même Assemblée, en l'absence de M. Lacan.

16 mars. — M. Joubert, chef surveillant principal des Travaux publics, chef de la subdivision des Bâtiments coloniaux, est nommé membre de la Commission des concessions de la commune mixte et membre de la Commission chargée de vérifier les demandes d'autorisation de construire, en remplacement de M. Kiener, adjoint technique principal de 1^{re} classe des Travaux publics, qui a reçu une autre affectation.

Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

15 mars 1938. — M. Armand, brigadier hors classe après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau des Douanes de Nongoa (cercle de Gueckédou) en remplacement de M. Cantera, brigadier du même cadre rapatriable.

Enseignement

11 mars 1938. — A la suite de l'avancement obtenu par l'intéressé dans son cadre d'origine, M. Guglielmi (César), à Kankan, recevra, pour compter du 1^{er} janvier 1938, le complément de solde ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DE L'A. O. F.		MONTANT ANNUEL DU COMPLÉMENT DE SOLDE
	GRADE	SOLDE	GRADE	SOLDE	
Guiglielmi (César)...	instituteur de 3 ^e classe	16.000 fr.	instituteur ordinaire après 18 mois	14.500 fr.	1.500 fr.

16 mars. — L'instituteur auxiliaire à 9.000 francs, Casabianca Gabriel, du cadre commun secondaire de l'enseignement, en service à Koyamah (cercle de Macenta), est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Kankan en remplacement de l'instituteur auxiliaire Coundouno Djoumé.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs, Condé Mauriba du même cadre, en service à Kouroussa, est affecté à Koyamah en remplacement de l'instituteur Casabianca (Gabriel) qui a reçu une nouvelle affectation.

L'instituteur auxiliaire à 7.950 francs Coundouno Djoumé du même cadre, en service à Kankan est affecté à Kouroussa en remplacement de l'instituteur Condé Mauriba qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Portier, instituteur ordinaire avant 18 mois du cadre commun supérieur, en service à l'école primaire supérieure Camille Guy est nommé économiste de l'école primaire supérieure Camille Guy et de l'école G. Poiret.

— M. Blondel, instituteur principal du cadre commun supérieur de l'enseignement, en service à l'école Camille Guy est affecté à Kindia en qualité de directeur de l'école régionale en remplacement de M. Casabianca en instance de rapatriement.

M. Blondel est en outre chargé de la surveillance des études.

M^{me} Collard, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'enseignement, en service à l'école Van Vollenhoven est affectée à l'école Camille Guy en remplacement de M. Blondel.

M^{me} Collard est en outre chargée de la surveillance des études.

18 mars — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la décision n° 2069 c. du 7 septembre 1937 accordant des bourses scolaires aux élèves des sections professionnelles est modifié comme suit :

Le taux des bourses accordées aux élèves maçons de Kindia est porté de 30 francs à 40 francs par mois.

Le reste sans changement.

— Le jeune Jean Baldé, de Labé, est admis à titre gratuit à l'orphelinat des métis de Mamou.

23 mars. — Le nommé Soriba Camara, maître maçon en service à l'école d'apprentissage de Labé est licencié de son emploi.

Le nommé Moriké Condé, ancien élève de l'école d'apprentissage de Conakry, est engagé en qualité de maître maçon à l'école d'apprentissage de Labé à la solde journalière de huit francs (8 fr.).

La dépense est imputable au chapitre XII, paragraphe 4, article 9.

Gardes Indigènes

Par décision du Gouverneur en date du 19 mars 1938. — Sont approuvés au titre du 2^e trimestre 1938, les rengagements des gardes indigènes des pelotons et services ci-après :

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
-----------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

A. — Pour une durée de deux ans :

BEYLA :

1573	Samba Téné.....	2 ^e classe.	15 avril 1938.
------	-----------------	------------------------	----------------

BOFFA :

1972	Yamoussa Souma...	2 ^e classe.	5 avril 1938.
1968	Mamadou Boye.....	1 ^{re} classe.	21 mars 1938.
1407	Toro Mansaré.....	—	20 avril 1938.
1983	Amadou Baillo.....	—	12 mai 1938.
2111	Karimou.....	2 ^e classe.	13 avril 1938.

BOKÉ :

1510	Bengali Oularé.....	Brigad. de 1 ^{re} classe.	4 juin 1938.
------	---------------------	------------------------------------	--------------

NUM MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
-------------------	-----------------	--------	--------------------------------------

CONAKRY (Police) :

2260	N'Faly Kondé.....	2 ^e classe.	11 juin 1938.
1406	Smahila Kaba.....	Brigad. de 1 ^{re} classe.	27 avril 1938.
1982	Ansoumani Bangoura.....	1 ^{re} classe.	8 mai 1938.
A 908	Deka Kamara.....	Adjudant de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1938.
1854	Ali Keita.....	2 ^e classe.	28 mai 1938.
1575	Lanciné Keita.....	1 ^{re} classe.	21 mai 1938.

CONAKRY (Cercle) :

1977	Sori.....	2 ^e classe.	14 avril 1938.
1979	Mamadou Oury.....	1 ^{re} classe.	15 avril 1938.
1961	Bocary Camara.....	2 ^e classe.	30 avril 1938.

CONAKRY (Prisons) :

2244	Nabela Taraoré.....	Brigad. de 2 ^e classe.	17 mars 1938.
2246	Bala.....	2 ^e classe.	24 mars 1938.
1253	Kaba Taraoré.....	Brigad. de 2 ^e classe.	1 ^{er} juin 1938.

CONAKRY (Hygiène) :

2263	Moussa Soumah.....	2 ^e classe.	21 juin 1938.
2255	Colébé Kamara.....	—	26 avril 1938.

FORÉCARIAH :

2254	Fokolo Mara.....	2 ^e classe.	22 avril 1938.
2182	Mama Goro.....	—	1 ^{er} avril 1938.
2252	Nino Mamadouno.....	—	15 avril 1938.

DÉPOT :

1975	Seydou Camara.....	2 ^e classe.	14 avril 1938.
------	--------------------	------------------------	----------------

DABOLA :

2115	Faya Touré.....	2 ^e classe.	24 mai 1938.
------	-----------------	------------------------	--------------

GAOUAL :

2117	Bourama.....	2 ^e classe.	17 juin 1938.
1248	Tienko Kemokho...	1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1938.
1403	Hibrahima Oularé..	2 ^e classe.	12 mai 1938.

KOUROUSSA :

2093	Féré Koné.....	2 ^e classe.	6 février 1938.
1904	Lamina Diallo.....	—	26 mai 1938.
1974	Namissa Koroma.....	—	11 avril 1938.
1749	Aliou Taraoré.....	—	20 juin 1938.

KANKAN :

1846	Fodé Bangoura.....	2 ^e classe.	27 février 1938.
------	--------------------	------------------------	------------------

LABÉ :

1572	Karfa Sano.....	2 ^e classe.	12 avril 1938.
1905	Bakary Condé.....	—	8 juin 1938.
1998	Moussa Sylla.....	—	22 juin 1938.
1673	Koulako Kéita.....	1 ^{re} classe.	18 mai 1938.

MACENTA (Service Forestier) :

2256	Tiékkoura Taraoré...	2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1938.
2257	Koli Kamara.....	—	1 ^{er} mai 1938.

SIGUIRI :

1992	Tiani Sylla.....	2 ^e classe.	22 mai 1938.
2253	Amadou Kamara.....	—	16 avril 1938.
1404	Sekou Kamara.....	—	12 mai 1938.
1392	Mamadou Touré.....	—	26 février 1938.
1133	Moussa Koné.....	Brigad. de 2 ^e classe.	19 juin 1938.
1399	Ibrahima Taraoré...	1 ^{re} classe.	20 avril 1938.
1670	Mamadou Taraoré..	2 ^e classe.	12 avril 1938.
1677	Bangali Kamara.....	—	26 juin 1938.

NUMEROS MATRICULES	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	DATE DE L'EFFET du rengagement
B. — Pour une durée d'un an :			
CONAKRY (Police) :			
2053	Bala Diawara.....	2 ^e classe.	4 avril 1938.
1425	Mamady Diakité....	—	14 déc. 1938.
2113	Nouman Konaté.....	—	13 mai 1938.
DUBRÉKA :			
1553	Koly Sidibé.....	2 ^e classe.	22 juin 1938.
1984	Fabou Kamara.....	—	12 mai 1938.
KINDIA :			
1719	Djiguiba Souma	2 ^e classe.	9 avril 1938.
GUÉCKÉDOU :			
2112	Tamba Millimono...	2 ^e classe.	15 mai 1938.
CONAKRY (Cercle) :			
1976	Famoro Konaté.....	1 ^{re} classe.	14 avril 1938.
KISSIDOU : :			
1844	Moriba Kamara.....	2 ^e classe.	22 février 1938.
MAMOU :			
2250	Seikou Doumbia....	2 ^e classe.	3 avril 1938.
LABÉ :			
1973	Bemba Touré.....		

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 mars 1938. — Le nommé Morlaye Konté, pousseur à l'Imprimerie du Gouvernement est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} mars 1938.

Le nommé Mamadou Bari est agréé en qualité de pousseur à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1^{er} mars 1938, en remplacement du nommé Morlaye Konté, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de cent quatre-vingt francs (180 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

14 mars. — Le salaire mensuel du nommé Sadhou Diallo, gardien à l'Imprimerie du Gouvernement, est porté à cent quatre-vingt francs (180 francs), pour compter du 1^{er} mars 1938.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

16 mars 1938. — Est acceptée pour compter du 28 février 1938, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gaugain, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à la Recette principale de Conakry.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

11 mars 1938. — M. Perrusot (Henri), adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Garnier, administrateur-adjoint des colonies.

M. Perrusot aura droit en cette qualité et pour compter du 8 janvier 1938, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, modifié par celui du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930, modifié par celui du 24 février 1938.

— M. Garnier (Jean), administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kissidougou, en remplacement de M. Luciani, commis principal des services financiers et comptables, rapatrié.

M. Garnier aura droit en cette qualité et pour compter du 8 décembre 1937, date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, modifié par celui du 21 janvier 1938 aux taux fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930, modifié par celui du 24 février 1938.

14 mars. — M. Mignard, ingénieur-adjoint des services techniques de l'Agriculture, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Kindia, en remplacement de M. Jacques (Félix), ingénieur-adjoint d'Agriculture, rapatrié.

M. Mignard aura droit en cette qualité et pour compter du 8 février 1938, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

23 mars. — M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Cadier, adjoint des services civils de l'Afrique occidentale française, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Armstrong aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

Santé et Assistance médicale indigène,

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 mars 1938. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Petrenko Alexis, engagé en qualité d'Assistant médical, recevra à compter du 2 mars 1938, veille du jour de son embarquement à Bordeaux sur le paquebot *Asie*, une allocation globale de deux mille neuf cent cinquante francs (2.950 fr.) exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la colonie.

Les sommes ainsi perçues par M. Petrenko seront précomptées sur celles qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements de service, M. Petrenko sera classé en 2^{me} catégorie.

18 mars. — Les infirmiers de visite stagiaires dont les noms suivent, admis à l'examen probatoire prévu à l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926 susvisé, sont nommés infirmiers de visite de 4^e classe :

Pour compter du 29 janvier 1938 :

Fana Touré, m^{le} 139, en service à Conakry.

Pour compter du 28 février 1938 :

Saidou Soumah, m^{le} 140, en service à Conakry.

— L'infirmier auxiliaire de 4^e classe, Sylla Alpha, m^{le} 113, en service à Dalaba, est affecté au dispensaire de Mamou, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Coumbassa Jacques Gallis qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe, Coumbassa Jacques Gallis, m^{le} 121, en service à Mamou, est affecté au dispensaire de Dalaba, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Sylla Alpha, affecté à Mamou.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Gouverneur en date du :

11 mars 1938. — La composition de la commission spéciale chargée à Conakry de constater le degré d'aptitude professionnelle des capitaines ou patrons de navires immatriculés en Guinée française, non inscrits maritimes et ne possédant pas les brevets exigés par les règlements maritimes en vigueur, constituée par décisions n^{os} 1579, 50 et 2284 des 3 septembre 1932, 8 janvier 1936 et 19 octobre 1936 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Mognier, ingénieur des Travaux publics,

Lire :

M. Penaud, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Affaires diverses

Par arrêté et décisions du Gouverneur en date des :

10 mars 1938. — La participation de la Colonie aux dépenses d'érection du monument aux morts de la Guinée française est fixée à trente huit mille soixante-dix francs.

14 mars. — M. Perrussot, adjoint des Services civils, en service à Kissidougou, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kissidougou.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Perrussot, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

16 mars. — La section locale du cercle de Forécariah du Comité de la Croix-Rouge Française est autorisée à organiser à Benty (cercle de Forécariah), le dimanche 3 avril 1938, une tombola au profit des œuvres de la Croix-Rouge.

Le prix du billet est fixé à cinq francs et le nombre de billets ne pourra pas dépasser trois mille cinq cents (3.500). Le tirage aura lieu à Benty le dimanche 3 avril 1938.

Le produit de la tombola sera versé à la caisse de la Croix-Rouge.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que le feu fixe de Boulbinet à Conakry sera prochainement transformé en feu à occultation ayant le caractère suivant :

Lumière 6 secondes, Occultation 2 secondes; Lumière 1,5 seconde, Occultation 2 secondes; Lumière 1,5 seconde, Occultation 2 secondes.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le mercredi 20 avril 1938, à 10 heures, au bureau des Domaines de Conakry, sur la mise à prix de cent cinquante francs l'an, à l'adjudication du bail d'un terrain de 5 hectares 44 ares, faisant partie du lot 7 du plan cadastral de la banlieue de Conakry. Consulter le cahier des charges au bureau des Domaines de Conakry.

Le Receveur Curateur,
URSULE.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire *p. i.* de la commune mixte de Conakry a l'honneur d'informer Messieurs les Commerçants de la ville que le 25 avril 1938 à 15 heures, il sera procédé à la Mairie de Conakry, dans la forme réglementaire, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, de matériel destiné au Service des Eaux et au Service de l'Eclairage à Conakry.

La commission d'adjudication sera présidée par l'Administrateur-maire.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier d'adjudication dans les bureaux de la Mairie, tous les jours aux heures ouvrables.

Un exemplaire du dossier sera également déposé au Secrétariat de la Chambre de Commerce de Conakry.

1-2

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur-maire de Conakry a l'honneur d'informer le public que le 10 avril 1938, à 15 heures, il sera procédé à la Mairie de Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au plus offrant, sur soumissions cachetées, de la :

Fourniture d'eau douce aux navires dans le port de Conakry

Les adjudicataires éventuels pourront prendre connaissance du cahier des charges et conditions spéciales tous les jours ouvrables au Secrétariat de la Mairie ou à la Chambre de Commerce.

AVIS

Le nombre de places mises au concours du 16 mai 1938 pour le recrutement de comptables et de dessinateurs contractuels, est fixé à quatre dessinateurs et treize comptables pour railway et à neuf comptables et douze dessinateurs pour Travaux publics.

Conditions concours analogues à celles prévues par arrêté général du 11 mars 1937 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, page 299).

Date extrême pour formuler demande est fixée 1^{er} mai 1938.

1-2

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 24 mars 1938, valables pour le mois d'avril 1938.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	270 le quintal	270 le quintal	2 90 le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne.	1.500 la tonne.	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz en paille.	—	—	32 fr. le boisseau.
Riz net de Guinée.	—	—	1 40 le kilo.
Huile de palme.	—	—	2 75 —
Karité.	—	—	2 50 —
Sel gros d'importation.	700 la tonne.	70 le quintal	0 75 le kilo.
Majoration pour petits sacs.	—	—	—
Sel gros et fin du pays, sac de 100 kilos.	500 —	50 —	0 60 —
Majoration habituelle pour petits sacs.	—	—	—
Vin rouge métropole.	—	—	4 » le litre nu.
— blanc.	—	—	4 25 —
Vin d'Algérie 11° rouge et blanc.	325 l'hectol.	—	3 75 —
Pâtes alimentaires, qualité courante (macaronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	»	»	2,25 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre.	—	—	1 60 le kilo.
Oignons.	—	—	2 50 —
Sucre scié en morc. ou en poudre p. de 1 kilo.	325 le quintal	325 le quintal	3 35 le paquet.
Sucre — en paquet de 0 k. 500.	325 —	325 —	1 85 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût.	700 —	—	6 50 le lit. non logé
en bidon d'origine de 5 litres.	825 —	—	8 50 le litre.
— 1 litre.	925 —	—	9 50 le litre.
Beurre frais en tablettes.	—	—	30 » le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes.	—	—	15 fr. la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales :	—	—	—
en boîte de 1 kil. brut pour net.	8 60 le kg.	—	8 75 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500.	4 40 la boîte.	—	4 50 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :	—	—	—
robusta.	6.000 la tonne.	650 le quintal	7 fr. le kilo.
arabica.	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation.	—	—	10 fr. le kilo.
Café torréfié du pays.	—	—	10 fr. le kilo.
Café — d'importation.	—	—	14 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl.	120 à 175 la c.	—	3 25 à 4 50 la bout.
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr.	210 la caisse.	—	4 50 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guilde :	—	—	—
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	125 —	—	2 75 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	130 —	—	1 50 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.	—	—	3 à 4 le kilo. suivant qualité.
Eaux minérales :	—	—	—
Vichy Etat.	180 la caisse.	—	3 75 la bout. de 90 cl.
Vittel.	207 50 —	—	4 35 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.)
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.
 format double.
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Coiffures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française. 410 la tonne
 — étrangère 410 —
 Fer rond ou en barre 2 10 le kg.
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages 20 00 le m. madrier
 sapin blanc 15 —
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture, canalisations, pointes, explosifs, bitume

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
 Teinture d'iode de 90
 Aspirine tube de 20 comprimés
 Sulfate de soude, de magnésie, émulsion, huile de ricin, éther sulfurique, permanganate de potasse.
Réservé.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage 500 à 550 la ton.
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kraft véritable 450 à 550 le quint.
 Ficelle sisal 675 à 825 fr. suiv. qual.
 Phosphate du Maroc 32 % 350 la tonne.
 — bicalcique 1.300 —
 Sulfate de potasse suivant provenance 1.120 —
 — d'ammoniaque 20,4) à 20,50 % 1.275 —
 Superphosphate de chaux 550 —
 Scories de déphosphoration 425 —
 Nitrate de potasse 90% 2 200 —
 Nitrate de soude du Chili 960 —

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

410 le quintal
113 —
100 —

410 le quint.
113
98 50

4 40 le kilo.
3 25 le litre
2 80 —
7 25 le litre non logé.
9 » le kilo.
0 25 la boîte
0 30 —
Réservé.

2 les 10 boîtes.

21 fr. le sac
21 —

20 00 le m. madrier
15 —

Réservé.

32 fr.
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

Réservé

Température et tension de vapeur en février 1938.

STATIONS	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	32,2	23,6	27,9	24,4	28,6	27,2	27,1
Beyla.....	34,3	19,5	26,9	21,8	29,7	22,4	20,5
Boké.....	37,2	18,3	27,7	20,0	32,0	21,8	19,6
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	37,2	17,8	27,5	19,5	33,9	17,2	15,8
Mali.....	28,4	19,2	23,8	20,5	23,5	22,5	27,7
Mamou.....	34,5	16,5	25,5	17,3	31,5	16,6	14,6
Kankan.....	»	17,2	»	22,3	32	18,5	20,5
Kindia.....	37,2	14,5	25,9	21,0	37,6	21,6	17,7
Macenta.....	»	»	»	22,3	26,3	25,6	32,1
Tolo.....	»	»	»	16,4	31,4	15,9	20,2
Tamara.....	32,7	25,2	29,04	25,4	27,6	27,3	27,8
Sérédou.....	»	»	»	»	»	»	»

Hauteur d'eau et nombre de jours de pluie en février 1938.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	7,5	3	Kouroussa....	Gouttes	0
Bissikrima...	0,0	0	Labé.....	Gouttes	0
Boffa.....	0,0	0	Macenta.....	54,0	4
Boké.....	0,0	0	Mali.....	0,0	0
Conakry.....	0,0	0	Mamou.....	27,0	1
Dabola.....	0,0	0	N'Zérékoré...	56,5	6
Dalaba.....	0,0	0	Pita.....	0,0	0
Dubréka.....	0,0	0	Siguiiri.....	Gouttes	0
Faranah.....	14,0	1	Tamara.....	0,0	0
Forécariah....	0,0	0	Télimélé.....	»	0
Gawal.....	0,0	0	Tolo.....	Gouttes	0
Gueckédou....	26,0	2	Tougué.....	0,0	0
Kankan.....	6,5	1	Victoria.....	0,0	0
Kindia.....	0,0	0	Youkounkoun..	0,0	0
Kissidougou...	»	»	Benty.....	0,0	0
			Sérédou.....	52,6	6

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en l'année 1937.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	1790	137	Kouroussa....	1723,9	132
Bissikrima....	1555	75	Labé.....	2038,3	86
Boffa.....	3291,4	123	Macenta.....	2471	126
Boké.....	2579,1	116	Mali.....	1673,8	96
Conakry.....	3940,3	152	Mamou.....	2043,9	142
Dabola.....	1494,5	105	N'Zérékoré...	1911,5	160
Dalaba.....	1908,5	125	Pita.....	1838,6	123
Dubréka.....	»	»	Siguiiri.....	1263,2	70
Faranah.....	1496	74	Tamara.....	3158,3	137
Forécariah....	3215,7	138	Télimélé.....	2204	140
Gaoual.....	1899,4	96	Tolo.....	1837,6	139
Gueckédou....	2449,8	191	Tougué.....	1742,6	69
Kankan.....	1607,7	90	Victoria.....	3035	137
Kindia.....	2224,7	141	Youkounkoun..	1327,7	67
Kissidougou...	2437,5	112			

RECTIFICATIF

à l'avis de demande de concession provisoire

M. Magnant (Léonce), de nationalité française, planteur domicilié à Manéah, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 40 hectares, sis à Somaya-Fory, village dépendant du canton de Somaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).

Ce terrain destiné à la culture des fruits tropicaux et à l'arboriculture, est limité ainsi qu'il suit :

1° Au Nord, par une droite A B de 600 mètres environ, le point A situé sur le sentier allant du kilomètre 50,500 à Sondo se trouve à proximité d'un groupe de palmiers;

2° A l'Ouest, par une ligne droite B C de 400 mètres;

3° Au Sud, par une ligne brisée : C D 200 mètres, E F 100 mètres, F G 500 mètres, G H 400 mètres;

4° A l'Est, par la ligne droite H A 400 mètres.

Avis de demandes de concessions provisoires

Madame M. François, de nationalité française, planteur domiciliée à Manéah, cercle de Dubréka, sollicite l'octroi à titre de concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 85 ares, contigu à sa concession définitive sise à Manéah, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka.

Ce terrain destiné à construire des ouvrages de protection contre l'eau salée qui envahit ses bananiers, est limité ainsi que suit :

A. B. — Au Nord par une ligne droite mesurant 155 mètres.

B. C. — A l'Ouest par une ligne droite mesurant 66 mètres.

C. D. — Par une ligne brisée dont un tronçon Est-Ouest mesure 60 mètres.

D. E. — Un tronçon dirigé Nord-Est Sud-Ouest mesure 110 mètres.

E. A. — Une ligne droite longeant la concession définitive limite Est et mesure 70 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux Bureaux du Cercle de Dubréka pendant le délai de deux mois à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

M. Maurice Dubas, sans profession, demeurant à Paris, 78, rue Beaubourg, faisant élection de domicile à Farmoréah (cercle de Forécariah) sollicite la concession provisoire d'un terrain d'environ 10 hectares sis près du village de Mahéré (canton de la Mellacorie). Ce terrain de forme irrégulière est limité :

A l'Est : par une ligne brisée orientée Est, Nord-Est d'une longueur de 900 mètres, prenant son départ au piquet O, (point de rattachement au village de Mahéré, sis à 800 mètres environ) longeant la montagne en passant par les piquets A, B, C, pour s'arrêter au piquet D;

Au Nord : par une ligne brisée orientée Nord, Nord-Ouest d'une longueur de 1.025 mètres, prenant son départ au piquet D et passant par les piquets E, F, G, pour s'arrêter au piquet H;

A l'Ouest : par la base de la montagne orientée Ouest, Sud-Ouest, d'une longueur de 500 mètres; s'arrêtant au piquet K;

Au Sud : par une ligne brisée orientée Sud, Sud-Est d'une longueur de 300 mètres, prenant son départ au piquet K, passant par le piquet L, pour s'arrêter au piquet Q, point de rattachement.

Les oppositions seront reçues au bureau du cercle de Forécariah jusqu'au 28 mai 1938 ou au bureau du Receveur des Domaines dans le délai de 2 mois après la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Guinée.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Au Livre foncier du cercle de Kindia

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui auront lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1126, déposée le 25 mars 1938, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier de 28 côtés, portant une maison d'habitation, un hangar, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers, d'une contenance totale de 82 hectares 18 centiares, situé à Samoronia, cercle de Kindia, traversé par les marigots Dikourou, Yésodé, Falébagan et délimité de tous côtés par la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit de la Compagnie d'Agriculture de Samoronia, dont le siège est à Kindia en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} avril 1933, portant transfert de concession provisoire, avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 1127, déposée le 25 mars 1938, le sieur Louis Ursule, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar, et des cases de manœuvres d'une contenance totale de 24 hectares, 97 ares, 29 centiares situé à Fossibili, cercle de Kindia et divisé en trois parcelles par la route de Kindia à Forécariah et par la rivière Kilissi.

La 1^{re} parcelle est bornée au Nord-Est, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 810 m. 86; au Sud, par une ligne droite de 266 m. 77 longeant la zone de contre-feu, en bordure du titre foncier n° 161 du cercle de Kindia, une ligne courbe longeant à dix mètres de son axe la route de Kindia à Forécariah et enfin la rivière Kilissi; à l'Ouest par une ligne

brisée longeant un terrain en partie planté de bananiers et dont les divers éléments mesurent : 10 mètres, 216 m. 47 et 250 mètres.

La 2^e parcelle est bornée, à l'Ouest, au Nord, et au Nord-Est, par une ligne courbe longeant à 10 mètres de son axe la route de Kindia à Forécariah; au Sud-Est, par une ligne droite de 224 m. 70 longeant la zone de contre-feu, en bordure du titre foncier n° 161 de Kindia; au Sud-Ouest, par la rivière Kilissi.

La 3^e parcelle est bornée au Nord, par la rivière Kilissi; à l'Est, par une ligne brisée de trois éléments longeant à 10 mètres de son axe, la route de Kindia à Forécariah et dont les longueurs successives sont de : 10 m., 112 m. et 26 m. 85; au Sud, par une ligne droite de 193 m. 65, longeant la zone de contre-feu en bordure du titre foncier n° 161 du cercle de Kindia; et à l'Ouest, par une ligne droite de 241 m. 07 longeant le titre foncier n° 139 de Kindia.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Madame François (Marie-Maria) planteur, domiciliée à Kindia, en vertu d'un arrêté du Gouverneur de la Guinée française, en date du 25 janvier 1936 contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 26 avril 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 1 du lot 89 du plan de lotissement consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés, borné au Nord, par la 8^e avenue; à l'Est, par la parcelle 5 du lot 89; au Sud, par la parcelle 2 dudit lot; à l'Ouest, par le 8^e boulevard, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 21 janvier 1938, n° 1124.

Le mercredi 27 avril 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fossibili, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar et des cases de manœuvres d'une contenance de 24 hectares, 97 ares, 29 centiares, et divisé en trois parcelles, par la route de Kindia à Forécariah et par la rivière Kilissi.

La 1^{re} parcelle, est bornée au Nord-Est, par une ligne droite longeant la brousse et mesurant 810 m. 86; au Sud, par une ligne droite de 266 m. 77 longeant la zone de contre-feu, en

bordure du titre foncier n° 161 du cercle de Kindia, une ligne courbe longeant à 10^m de son axe la route de Kindia à Forécariah, et enfin la rivière Kilissi; à l'Ouest, par une ligne brisée, longeant un terrain en partie planté de bananiers et dont les divers éléments mesurent; 10^m, 216^m 47 et 250^m.

La 2^e parcelle, est bornée, à l'Ouest, au Nord, et au Nord-Est, par une ligne courbe, longeant à 10^m de son axe, la route de Kindia à Forécariah; au Sud-Est, par une ligne droite de 224^m 70 longeant la zone de contre-feu en bordure du titre foncier n° 161 de Kindia; au Sud-Ouest, par la rivière Kilissi.

La 3^e parcelle, est bornée au Nord, par la rivière Kilissi; à l'Est, par une ligne brisée de trois éléments, longeant à 10^m de son axe, la route de Kindia à Forécariah, et dont les longueurs successives sont de 10^m, 112^m et 26^m 85; au Sud, par une ligne droite de 193^m 65, longeant la zone de contre-feu, en bordure du titre foncier n° 161 du cercle de Kindia, et à l'Ouest, par une ligne droite de 241^m 07 longeant le titre foncier n° 139 de Kindia, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français suivant réquisition du 25 mars 1938, n° 1127.

Le jeudi 28 avril 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samoronia, cercle de Kindia, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier de 28 côtés, portant une maison d'habitation, un hangar, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers, d'une contenance de 82 hectares, 18 centiares, traversé par les marigots Dikourou, Yésodé, Falebagan, délimité de tous côtés par la brousse, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français suivant réquisition du 25 mars 1938, n° 1126.

Le jeudi 28 avril 1938 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 28 du lot 75 du plan de lotissement), consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et des dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés, borné au Nord, par la 10^e avenue; à l'Est, par le titre foncier n° 156; au Sud, par la parcelle 29 du lot 75; à l'Ouest, par le 7^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, suivant réquisition du 21 janvier 1938, n° 1123.

Le vendredi 29 avril 1938 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry (parcelle 13 du lot 46 du plan de lotissement), consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de quatre cent cinquante mètres carrés, borné au Nord, par le titre foncier n° 392; à l'Est, par le titre foncier n° 202; au Sud, par la 6^e avenue; à l'Ouest, par le titre foncier n° 46 et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Varvatsoulis Panayiotis, commerçant, demeurant à Conakry, agissant comme gérant de la « Compagnie Foncière de Guinée », société à responsabilité limitée dont le siège est à Conakry, suivant réquisition du 10 février 1938, n° 1125.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Le Curateur aux successions et biens vacants, soussigné, informe les intéressés qu'il a appréhendé comme vacants les biens situés en Guinée française, appartenant à M. Hamed Taber Mohamoud.

3-3

Le Curateur,
L. URSULE.

Avis de demandes de prise d'eau

Par lettre en date du 6 mars 1938, M. Assmar Assad Choukry a sollicité, au nom et pour le compte de la Société Fruitière d'Exportation dont le siège social est à Coyah, l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Bellankouré en vue de l'irrigation de 26 hectares de cultures sur la concession de 40 hectares accordée à ladite Société à titre provisoire par arrêté 2237 A. E. du 12 décembre 1933.

Les travaux projetés consistent en la construction de sept barrages sur le cours de la rivière qui traverse la concession dans le sens de sa longueur. Ces barrages seront construits en terre et auront les dimensions suivantes :

2 mètres de large à la base et 1 mètre au sommet.

Environ 8 mètres de long et 2 mètre de haut.

Une station de pompage comprenant 2 pompes doit permettre l'irrigation des parties hautes de la concession. Le débit de chacune de ces pompes qui fonctionneront dix heures par jour en saison sèche, sera de 120 litres seconde.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans. Le pétitionnaire déclare qu'il ne possède aucun ouvrage de même nature sur la rivière Bellankouré.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Dubréka. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 28 août 1937, le nommé Soriba Soumah, domicilié à Coyah, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Yakalékouré en vue de l'irrigation d'un terrain, planté en bananiers, d'une superficie de 7 hectares et situé sur la rive gauche de la Sarinka au lieu dit Tougandé près du village de Coyah (cercle de Dubréka).

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage en terre de 3 mètres de long, 2 mètres de large et 1 m. 50 de hauteur permettant une retenue d'eau de 150 mètres cubes. D'un fonctionnement intermittent cette prise d'eau est destinée à assurer l'irrigation d'un hectare par jour par pompage d'une durée de 3 heures.

La présente autorisation est demandée pour dix ans. Le requérant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun usager ou ayant droit soit en amont soit en aval du dit barrage projeté.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et Dubréka.

Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 2 août 1937, M. César Hatem Nakle, planteur à Yélimanguéa (cercle de Dubréka) a sollicité l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie et d'infiltration pour l'irrigation de la concession provisoire de 54 hectares, qui lui a été accordée par arrêté n° 1799 A. E. du 19 septembre 1935, et sise sur le territoire de Yélimanguéa, canton de Soumbouya, cercle de Dubréka.

Les travaux projetés consistent en la construction de deux barrages en terre, ayant respectivement les dimensions suivantes :

1^o Premier barrage : longueur : 34 mètres.

largeur	{	au sommet = 1 m. 50.
		à la base = 6 mètres.
hauteur		= 2 mètres.

2^o Deuxième barrage : longueur : 75 mètres.

largeur	{	au sommet = 6 mètres.
		à la base = 2 mètres.
hauteur		= 2 m. 40.

Ces deux barrages sont destinés à constituer une réserve d'eau, le premier de 30.000 mètres cubes, le deuxième de 100.000 mètres cubes. Une vanne régulatrice sera aménagée dans chaque barrage pour évacuer le trop plein d'eau.

Deux moto-pompes mobiles, d'un débit de 60 litres chacune puiseront cette eau qui sera ensuite canalisée dans la plantation.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de cinquante ans. Le requérant déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, ni usager ni ayant droit ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant six semaines à Conakry et à Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 13 mai 1937, M. de Laurens de Saint-Martin (Pierre), planteur à Coliagbé (cercle de Kindia) a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Kouloukouré en vue de l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession de 95 hectares, 64 ares, 66 centiares faisant l'objet du titre foncier 146 du cercle de Kindia.

Les travaux projetés consistent en la construction d'un barrage en pierres sèches établi sur la rivière Kouloukouré en amont d'une série de chûtes, à 2 kilomètres environ du terrain à irriguer. Une partie de l'eau passera au travers du barrage. L'eau retenue sera amenée sur la concession au

moyen d'un canal en terre de 0 m. 60 de large, 0 m. 40 de profondeur et une pente de 1 pour 1.000. Ce canal d'adduction aura une longueur d'environ 3 kilomètres.

L'importance des prélèvements d'eau sera d'environ 100 litres seconde.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante quinze ans.

Le requérant déclare qu'il existe aucune prise d'eau en aval de celle ainsi projetée; en amont une prise d'eau accordée à M. Granados Wenceslao.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Vient de paraître.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1938.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr 40

AVIS

Le Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement prie Messieurs les abonnés au *Journal officiel* de la Guinée, qui désirent continuer leur abonnement de bien vouloir joindre la bande du dernier J. O. reçu.

Prix de l'abonnement : 36 francs pour l'A. O. F., la France et les Colonies françaises et 45 francs pour l'étranger et les Colonies étrangères.

Le règlement peut en être effectué par mandat-poste ou par chèque non barré sur la B. A. O. à Conakry adressé au Chef du Service de l'Imprimerie.

NOTA. — Pour toute demande de changement d'adresse, joindre deux francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.